

FONCTIONNEMENT DES ZONES D'ATTENTE CESEDA

Réunion avec les associations 22 novembre 2021

Ordre du Jour

Ouverture de la réunion par le Directeur de l'immigration ou son représentant.

I- POINTS D'ACTUALITE SUR LES ZONES D'ATTENTE • Statistiques présentées par l'OFPRA, la DA et la DCPAF.....	p	3
II- SUJETS PROPOSES PAR LES ASSOCIATIONS	P	7
1. Le suivi des demandes d'information adressées au ministère de l'Intérieur.	P	7
2. Actualisation des données abordées lors de la réunion annuelle de 2020 relatives aux questions d'accès aux soins, aux problématiques liées au genre et à la présence de l'OFII en zone d'attente	P	7
3. L'extension de la ZAPI 3 en salle d'embarquement satellite 38 du T2A (nombre de personnes placées dans la ZA temporaire, nombre de personnes libérées et réacheminées depuis le T2A et dispositifs mis en place par la police aux frontières pour garantir l'accès aux droits des personnes maintenues au T2A)	P	7
4. Décès le 26 mai 2021 d'une personne en ZAPI 3	P	13
5. Placement en zone d'attente des mineurs isolés demandeurs d'asile (nombre de mineurs qui ont bénéficié de l'article L. 351-2 du CESEDA concernant le placement et le maintien exceptionnel des mineurs isolés demandeurs d'asile)	P	14
6. Situation dans la zone d'attente de Modane : réacheminement systématique des personnes adultes sans placement en zone d'attente, impossibilité pour les mineurs isolés de demander l'admission sur le territoire au titre de l'asile ; refoulement sans bénéfice du jour franc des mineurs isolés de plus de 14 ans (nombre de refus d'entrée notifiés à la gare de Modane (en distinguant les refus d'entrée notifiés à des adultes et à des mineurs isolés), nombre de placements en zone d'attente et nombre de demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile)	P	18
7. Situation dans les zones d'attente d'outre-mer : mise en œuvre des procédures, conditions de maintien et respect des droits dans la ZA temporaire créée en Guadeloupe le 22 février 2021 ; situation aux frontières extérieures terrestres et fluviales guyanaises ; bénéfice d'un jour franc à Mayotte pour les mineurs isolés	P	23
8. Données relatives aux zones d'attente ferroviaires	P	27
9. L'application des dispositions de l'article L. 341-5 du CESEDA	P	27
10. Le maintien en ZA de personnes en provenance d'un Etat-membre de l'Union européenne.....	P	28
III - QUESTIONS DIVERSES	P	29

Clôture de la réunion

Liste des présents

Michaël CHEVRIER	DGEF Adjoint au sous-directeur en charge de la lutte contre l'immigration irrégulière
Richard MIR	DGEF Chef de bureau de la rétention et de l'éloignement
Nele RAGONS	DGEF Adjointe au chef du bureau de la rétention et de l'éloignement
Bérangère PARADIS	DGEF Chargée du pilotage des CRA et des relations partenariales
Yamina TADJADIT	DGEF Chargée de la cellule financière
Gwenaëlle LE CAZ	DGEF Chargée de mission immobilier
Renaud BERNHARDT	DCPAF Adjoint à la sous-directrice des frontières
Pascal JACQUOT	DCPAF Chef de la division immigration à la direction des aéroports parisiens
Anne-Laure ARASSUS	DCPAF Cheffe de la division des frontières et de la sureté
Delphine DUBOS	DCPAF Cheffe de la section des frontières
Gabriel MELAIMI	DOUANES Cellule métiers du garde-frontières
Cyril MOREAU	DA Adjoint au sous-directeur de l'animation et du financement de la politique de l'asile
Vanessa EVRARD	DA Cheffe adjointe du département de l'accès à la procédure d'asile
Geneviève ORTEL	OFII Directrice de l'immigration, du retour, de la réinsertion et de l'international
Madeline BROCCETTO	OFPRA Cheffe de la mission asile aux frontières
Bernard HOHL	CROIX-ROUGE Directeur du pôle social ZAPI 3 de Roissy
Alice PUISSESSEAU	CROIX-ROUGE Chargée de mission asile
Nasrine TAMINE	CROIX-ROUGE Chargée de mission MNA
Laure PALUN	ANAFE Directrice
Patrick BERDUGO	ANAFE Membre du conseil d'administration
Charlène CUARTERO SAEZ	ANAFE Coordinatrice des missions dans les zones d'attente
Gérard SADIK	CIMADE Responsable Asile (En visio)
Margaux SCHERRER	FORUM REFUGIES
Odile GHERMANI	LDH Groupe de travail étrangers/immigrés
Mathias VENET	GAS Secrétaire général
Manon FILLONNEAU	AMNESTY INTERNATIONAL Chargée de plaidoyer migration
Guillaume LANDRY	FRANCE TERRE D'ASILE
Adrien CHHIM	FRANCE TERRE D'ASILE chef de service

Jean-Luc GENNEAU FRANCE TERRE D'ASILE Trésorier
Moclès CHATEIGNE MRAP

La séance est ouverte à 14h35 sous la présidence de Monsieur Michaël Chevrier, DGEF - Adjoint au sous-directeur en charge de la lutte contre l'immigration irrégulière.

M. le Président : Cette réunion fait suite à celle qui s'est tenue il y a environ un an, le 10 novembre 2020, sous l'égide de mon prédécesseur, et comme chaque année, nous avons avec nous Gisèle Carré, sténotypiste, qui assurera la rédaction du compte rendu qui sera adressé à l'ensemble des personnes présentes.

L'ordre du jour a été établi conjointement avec les associations et transmis à l'ensemble des participants à cette réunion. À titre liminaire, je rappellerai les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui traitent de cette rencontre, c'est l'article R.343-24 du CESEDA qui dispose qu'une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente, à l'initiative du Ministre chargé de l'Immigration, en présence des présidents des associations habilitées, leurs représentants agréés et ceux de l'Etat concernés. Le compte rendu de cette réunion est établi conjointement et rendu public. L'objet de cette réunion portera donc sur le fonctionnement des zones d'attente.

Je vous propose de démarrer avec des éléments statistiques, sachant que l'ensemble des données statistiques consolidées sera remis aux participants postérieurement.

Vous allez avoir la présentation par les services de ces renseignements, nous allons démarrer par les statistiques des placements en zones d'attente et mon regard se tourne vers la DCPAF que je remercie.

I- POINTS D'ACTUALITE SUR LES ZONES D'ATTENTE

• Statistiques présentées par l'OFPRA, la DA et la DCPAF.

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Je vais donc me prêter à cet exercice habituel de l'état des statistiques portant sur l'année 2020 et sur 6 mois de l'année 2021. Sur l'année 2020, en métropole, 23 707 mesures de non-admission ont été prises sur les différents points de passage aux frontières, sachant que l'année 2020 a été marquée par la lutte contre l'épidémie de Coronavirus et qu'une grande partie de ces non-admissions sont liées aussi à des motifs sanitaires.

Ce chiffre est également élevé parce que les statistiques des non-admissions comprenant Modane y ont été intégrées puisqu'il y a une zone d'attente à Modane ; et a été intégrée également l'activité de Police aux Frontières Territoriale de Lille, travaillant sur l'aéroport mais qui est amenée à se projeter à la frontière terrestre franco-belge. Ce sont des statistiques sur les PPF mais qui peuvent inclure ponctuellement les frontières terrestres pour les services que je viens de mentionner.

Au total, sur le nombre de placements en zones d'attente, il y en a eu 4 977 pour l'année 2020, sont comptés dans cet item les non-admis qui sont placés en zone d'attente, mais également les demandeurs d'asile à la frontière et les étrangers en transit interrompu qui sont placés en zone d'attente. À titre de comparaison, nous avons 10 115 placements en zones d'attente en 2019 et là nous en avons 4 977. 76 % des placements en zones d'attente en métropole ont été

réalisés par Roissy, avec au total 3 791 placements en zone d'attente à Roissy, et 1 985 réacheminements soit un taux de réacheminement de 63 % à Roissy.

En métropole, sur l'année 2020 et du fait de l'intégration des statistiques des services de la PAF de Modane et de Lille, les principales nationalités non-admises par les services de la PAF ont été des ressortissants belges, roumains, britanniques, marocains et algériens. Les durées de placement en zone d'attente ne constituent pas une statistique disponible dans notre outil de reporting, pour autant je peux vous fournir les statistiques sur Roissy qui est à l'origine de la très large majorité des placements en zone d'attente, on est à 2,5 jours en 2020 pour les adultes, comme pour les mineurs accompagnés, et environ 5 jours pour les mineurs isolés.

Sur l'année 2020, en outre-mer, sur les points de passage contrôlés, 7 087 mesures de non-admission ont été relevées, avec une grande proportion opérée par le service de la Police aux Frontières de Saint-Laurent du Maroni et de Saint-Georges de l'Oyapock en Guyane.

Sur les 6 mois de 2021, en métropole, sur les points de passage aux frontières, 21 248 mesures de non-admission ont été relevées, avec là aussi la comptabilisation de certaines non-admissions sur les frontières terrestres puisque les services de Lille et de Modane ont été intégrés ; et il y a eu 2 301 placements en zones d'attente. Le contexte sanitaire est encore à prendre en compte dans ces statistiques.

Roissy, sur les 6 premiers mois de 2021, a réalisé 81 % des placements en zones d'attente, avec 1 872 placements ; et sur Roissy 667 réacheminements ont été effectués.

En métropole, sur les 6 mois de 2021, les principales nationalités non-admises étaient composées de ressortissants roumains, britanniques, marocains, italiens, algériens, albanais et belges.

En outre-mer, sur les 6 premiers mois de 2021, sur les points de passage contrôlés, 3 649 mesures de non-admission ont été relevées, avec 79 placements en zones d'attente.

Voilà pour les chiffres globaux.

M. le Président : Je vous remercie, je vous propose de passer aux statistiques sur les demandes d'Asile à la Frontière avec une contribution de la Direction de l'Asile à la Frontière.

M. Cyril MOREAU (DA) : Sur les demandes d'Asile à la Frontière pour l'année 2020, nous avons enregistré 892 demandes, soit une baisse de 56 % par rapport à 2019, bien sûr c'était lié au contexte sanitaire. Sur ces 892 demandes, ont été rendues 393 décisions d'admission et 413 décisions de refus, cela inclut les irrecevabilités. 86 demandes n'ont pas fait l'objet d'une décision administrative pour des raisons diverses, ce qui fait un peu moins de 10 % des demandes. 58 personnes ont été libérées par le Juge des Libertés et de la Détention avant d'avoir été entendues par l'OFPRA ; et il a été mis fin par la Police aux Frontières au placement en zone d'attente de 23 personnes. Et 5 demandeurs ont renoncé à leur demande.

Sur les 6 premiers mois de l'année 2021, 761 demandes ont été enregistrées, vous constaterez que c'est une augmentation de 176 % par rapport aux 6 premiers mois de 2020 : sur les 6 premiers mois de l'année 2020, nous avons comptabilisé 276 demandes.

Sur ces 761 demandes, 54 n'ont pas fait l'objet d'une décision administrative prise par le Ministre, c'est-à-dire à peu près 7 % des demandeurs ; 44 personnes ont été présentées au JLD et des décisions ont été prononcées avant l'audition par l'OFPRA ; 2 ont renoncé à leur demande d'asile. Il a été mis fin par la Police aux Frontières au placement en zone d'attente de 8 personnes.

Sur la question des nationalités : sur l'année 2020, les demandeurs provenaient de 76 nationalités dont les 5 premières étaient des ressortissants de Turquie, République Démocratique du Congo, Maroc, Syrie et Sri Lanka, dans l'ordre d'importance du plus grand nombre au nombre le plus faible.

Pour vous compléter un peu le tableau, les 5 premières nationalités les plus importantes sont suivies de très près par des ressortissants de nationalités Iranienne et Camerounaise.

Sur le premier semestre 2021, les 5 premières nationalités enregistrées sont l'Inde, le Sri Lanka, la Turquie, l'Algérie et la République Démocratique du Congo.

Comme la DCPAF vous l'a indiqué, la concentration des demandes est toujours majoritairement sur Roissy, puis Orly, puis Marseille qui est la 3ème zone d'attente.

C'est à peu près la même chose qui a été faite pour 2021.

Mme Madeline BROCCHETTO (OFPRA) : Pour compléter le propos, comme vous le savez, l'année 2020 a été marquée par le contexte sanitaire mondial, et si en 2019 les demandes d'entrée sur le territoire étaient de 2 050, ce nombre a considérablement chuté en 2020 pour atteindre 892 demandes. L'OFPRA a rendu des avis d'admission pour 819 demandes et cela représentait à plus de 70 % des hommes. Ces avis ont été enregistrés en zones d'attente principalement sur le territoire métropolitain ; les zones de Roissy et d'Orly ont concentré à elles seules 79,3 % et 19,5 % des demandes, et Marseille a suivi avec 3 % des demandes. Les personnes auditionnées étaient originaires de 76 pays différents et les tendances observées en 2019 demeurent : c'est d'abord le territoire africain qui a représenté la plus grande partie de la demande, à savoir 46 % des demandes totales ; suivi par l'Asie : 34,4 % ; et l'Europe : 13,5 %.

Pendant le premier confinement, dans le cadre de son plan de continuité d'activité, l'OFPRA a organisé une permanence à la frontière permettant le cas échéant de procéder à l'audition des demandeurs. Entre avril et juin 2020, seules 8 demandes d'admission ont été enregistrées mais le nombre est reparti à la hausse de manière marquée au mois d'août avant de connaître une nouvelle décroissance liée à la fermeture des frontières extra-européennes.

Dans ce contexte, les mineurs non-accompagnés représentaient une population présente de manière significative avec 24 demandes en 2020, bien que ce chiffre représente la moitié du nombre enregistré l'année précédente ; en 2019 il y avait eu 59 demandes émanant de mineurs. 62,5 % d'entre eux ont vu leur demande d'admission déboucher sur un avis favorable.

Le taux d'admissions général en 2020 a connu un accroissement en passant de 40,5 % en 2019 à 48,8 % en 2020, pour des personnes originaires de Turquie, de République démocratique du Congo et de Syrie.

En 2020, le délai moyen de traitement a été de 3.1 jours calendaires.

Concernant les principales tendances en 2021, bien que l'activité soit toujours impactée par les réductions de circulation, ce sont 709 personnes, et majoritairement des hommes, qui ont été entendus par l'OFPRA au cours de l'année. Et je confirme ce qui a été dit juste avant sur les pays de provenance, c'était l'Inde, le Sri Lanka, la Syrie et la Turquie, qui étaient les nationalités les plus représentées.

Au cours de cette période, 26 mineurs non-accompagnés ont demandé l'asile en zone d'attente et plus de 63 % d'entre eux ont vu leur demande faire l'objet d'un avis favorable.

Le taux d'admission général en avril 2021 était d'environ 33%.

Le délai moyen de traitement était de 2.5 jours calendaires.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Je suis probablement l'un des vétérans parmi les participants à cette réunion, et pour la première fois aucune donnée n'a été fournie en réunion, je suis à distance mais même dans la salle, les autres années, on avait plutôt beaucoup d'informations, ce dont on pouvait se féliciter, mais cette année c'est vraiment une misère de statistiques, ce qui fait qu'à la fin, on ne peut pas vous poser de questions puisque ce sont des données très générales qui ne permettent pas de faire le travail habituel que l'on doit faire.

M. le Président : Je prends note de votre remarque et comme nous l'avons dit tout à l'heure, les données statistiques seront consolidées et transmises ultérieurement.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Je voudrais soutenir ce que vient de dire M. Sadik, il y a des chiffres qui ont quand même été fournis pour 2020 ou pour 2021, mais d'autres manquent effectivement, notamment les données sur l'outre-mer en 2020. Nous n'avons pas le nombre de personnes qui ont été placées en zones d'attente outre-mer en 2020, ni pour le premier semestre 2021.

Mme Nele RAGONS : Le nombre de personnes en zones d'attente pour 2021 en outre-mer est de 87.

M. le Président : Je vous remercie, s'il n'y a pas d'observations, je vous propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Vous nous avez également dit pour 2020 que les non-admissions étaient des décisions qui avaient été prises pour des raisons de lutte contre le Covid, pouvez-vous nous donner le nombre de personnes qui se sont vu refuser l'entrée pour des raisons sanitaires ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Je vais pouvoir vous donner le nombre de personnes qui ont été refusées pour un motif « i », cela regroupe plusieurs motifs, cela peut être en raison d'un « danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou plusieurs états-membres de l'Union Européenne ». Je ne peux pas vous donner spécifiquement les statistiques relatives au motif sanitaire, je ne suis pas en capacité de vous le dire.

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Ce que je peux vous dire, c'est qu'en métropole, pour l'année 2020, on est à 11 541 non-admissions pour motif « I ». Pour les 6 mois de l'année 2021, il y a eu 11 348 non-admissions pour motif « I ». Et pour les 6 premiers mois de 2021 en outre-mer, nous avons eu 245 non-admissions pour motif « I ».

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Est-ce que vous pouvez également nous donner la liste des zones d'attente ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : J'ai la liste des zones d'attente pour la Police aux Frontières, on pourra vous l'envoyer, par contre il faudra faire la somme avec les zones d'attente de la DGDDI.

M. Richard MIR (DGEF) : Côté DGDDI, on en a 53 de mémoire.

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Et 45 pour la DCPAF.

M. Gabriel MELAIMI (Douanes) : Je peux d'ores et déjà vous répondre sur les statistiques de la Douane puisque je me suis intéressé aux statistiques des zones d'attente : compte tenu probablement du très faible trafic qu'on évoquait pour cette année, nous n'avons eu que très peu de placements en zones d'attente.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Est-ce qu'il y a eu des non-admissions ?

M. Gabriel MELAIMI (Douanes) : Pour les non-admissions, c'était dû principalement à la crise Covid et les personnes ont été réacheminées la plupart du temps sans passer par une zone d'attente.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Est-ce que vous pouvez nous donner le nombre de non-admissions et les zones d'attente aux points de passage concernés ?

M. Gabriel MELAIMI (Douanes) : Par point de passage concerné, je ne sais pas, il y a eu quand même pas mal de non-admissions en 2020 compte tenu de la crise sanitaire, d'autant plus que la plupart des non-admissions ont été effectuées sur des PPA. En revanche on peut vous donner le nombre de placements en zone d'attente sur le territoire en 2020 et sur les 6 premiers mois de l'année 2021. Nous sommes à votre disposition pour vous les donner.

M. le Président : Je vous propose de passer maintenant aux questions qui ont été mises à l'ordre du jour par les associations.

II- SUJETS PROPOSES PAR LES ASSOCIATIONS

1. Le suivi des demandes d'information adressées au ministère de l'Intérieur ;

M. le Président : S'agissant de cette demande, je vous indique aujourd'hui qu'une version consolidée de ces éléments sera communiquée aux associations à l'issue de cette réunion, avec les éléments statistiques 2020.

2. Actualisation des données abordées lors de la réunion annuelle de 2020 relatives aux questions d'accès aux soins, aux problématiques liées au genre et à la présence de l'OFII en zone d'attente ;

M. le Président : Je ferai la même réponse, des éléments vous seront fournis à la suite de cette réunion.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Les données que l'on demande ne sont pas que les données statistiques, c'était aussi des réponses et des explications sur des situations que l'on avait évoquées lors de la réunion 2020.

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Oui, effectivement, il y avait des questions qui étaient restées sans réponses et nous avons recherché les éléments.

3. L'extension de la ZAPI 3 en salle d'embarquement satellite 38 du T2A (nombre de personnes placées dans la ZA temporaire, nombre de personnes libérées et réacheminées depuis le T2A et dispositifs mis en place par la police aux frontières pour garantir l'accès aux droits des personnes maintenues au T2A) ;

M. le Président : Je vais laisser la parole à la DCPAF sur cette question.

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Je suis chef de la division immigration sur la zone de Roissy : au mois de mai dernier, nous avons eu un flux significatif de ressortissants indiens qui pour la plupart d'entre eux étaient en transit interrompu, pour l'essentiel d'entre eux ils avaient l'intention de se rendre en Amérique du Nord et également en Amérique du Sud et au Mexique en particulier. Et Donc ces personnes ont été en transit interrompu chez nous.

Je resitue un peu le contexte : à l'époque de la crise sanitaire qui continue encore aujourd'hui, le continent indien et l'Inde en particulier étaient dans une crise sismique très grave, vous vous souvenez sans doute des images médiatiques que personne ici n'a pu oublier, et donc il y a eu des mesures particulières à l'égard des ressortissants indiens. Quand je vous parlais d'un flux significatif, cela concernait environ une centaine de personnes qui, en 3 ou 4 semaines, entre fin avril et la première quinzaine de mai, sont venues, et nous avons eu la nécessité de nous adapter pour l'accueil de ces personnes sur la zone d'attente, sachant que la particularité ou la difficulté que l'on a rencontrée également, c'est qu'aucune de ces personnes n'a accepté de se soumettre aux tests PCR dans le cadre de la préparation de leur réacheminement soit vers les escales de provenance, soit éventuellement dans les pays dont ils étaient originaires.

Donc nous avons constaté rapidement un cumul de ces ressortissants indiens, avec la difficulté de gérer sereinement la zone d'attente sur le plan sanitaire et de pouvoir respecter les mesures barrières, notamment les distanciations qui nous paraissaient élémentaires au-delà du traitement que l'on connaissait de la crise sanitaire. Sachant que parallèlement, l'association qui intervient dans la zone d'attente, qui est la Croix-Rouge, avait fait valoir son droit de retrait, et ceci rajoutait encore une difficulté certaine à la zone d'attente.

Ce faisant, nous avons donc institué une distanciation nécessaire et nous avons pris la décision d'ouvrir un deuxième site de zone d'attente, que l'on a dénommé ZAPI 3, dans des locaux qui ont été mis à disposition de la Police aux Frontières par l'exploitant, Aéroports de Paris, en salle d'embarquement, locaux dans lesquels on a fait en sorte d'aménager le nécessaire pour pouvoir garantir un hébergement digne et un accès aux droits qui ont pu être préservés, tant le droit à pouvoir communiquer que le droit à pouvoir se soigner et le droit à pouvoir bénéficier de toute l'hygiène nécessaire.

Cette ZAPI 3 a fait l'objet de visites d'un certain nombre d'autorités, à la fois judiciaires et administratives, en l'occurrence le Président du Tribunal Judiciaire qui s'est déplacé avec plusieurs magistrats qui assurent la fonction de JLD ; le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Seine-Saint-Denis ; le Responsable des Jeunes Avocats de Seine-Saint-Denis ; nous avons également à la Direction Centrale engagé des contacts avec des responsables de l'Ambassade d'Inde en France qui se sont déplacés dans cette zone d'attente provisoire. De même que les responsables de la Santé Publique, c'est à dire l'ARS, qui ont pu s'assurer que les locaux avaient été mis à disposition dans de bonnes conditions.

Cette zone d'attente a été ouverte le 30 avril pour être ensuite clôturée le 9 mai, c'est une période où elle a servi beaucoup, et comme je l'expliquais pendant toute cette période d'exploitation, bon nombre de dispositifs techniques et opérationnels ont été mis en œuvre pour assurer l'accès aux droits. 79 personnes y ont été retenues, des démarches ont été engagées avec les autorités indiennes afin d'envisager un réacheminement, malgré le fait que personne n'acceptait de se soumettre aux tests PCR. Une précision importante : aucun symptôme significatif n'a été observé, le suivi médical était assuré sous l'autorité du médecin coordonnateur.

Il faut savoir aussi que l'essentiel de ces personnes n'arrivaient pas directement d'Inde, elles avaient suivi des parcours difficiles et venaient de pays probablement moins touchés par la pandémie. Et il est important de rappeler aussi qu'avant d'embarquer dans un avion, on doit se soumettre à un test PCR et que celui-ci doit être négatif pour être autorisé à embarquer. Bien heureusement, on n'a pas connu de difficultés sanitaires, c'était des difficultés qui tenaient à la bonne application des gestes barrières, et c'est par le biais de cette 2ème ZAPI qu'on a pu apporter cette réponse.

Les discussions avec les autorités indiennes ont permis d'avoir un accord de celles-ci pour permettre le réacheminement de 2 groupes de ressortissants, par des voies dédiées, c'est au total 45 personnes sur 79 qui ont été réacheminées en Inde, à destination de Delhi. Et donc la zone d'attente a repris l'intégralité des personnes qui étaient encore maintenues en ZAPI3 à partir du 10 mai.

Voilà le résumé de la situation d'ouverture exceptionnelle de cette extension de zone d'attente 2 à Roissy.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Merci beaucoup. Vous avez dit que les personnes étaient en transit interrompu, est-ce que l'une ou plusieurs d'entre elles ont fait des demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile pendant cette période ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Oui, nous avons eu effectivement plusieurs demandes d'asile qui ont toutes été rejetées. Peut-être quelques-unes ont été acceptées mais dans un nombre assez restreint.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Vous n'avez pas les chiffres précis là-dessus ?

M. Pascal JACQUOT (ANAFÉ) : Non, je ne les ai pas avec moi, je me tourne vers le Ministère...

M. Cyril MOREAU (DA) : J'ai quelques éléments chiffrés mais je ne peux pas confirmer à ce stade que ce soit les chiffres du pic connu au mois d'avril, j'ai une donnée qui concerne les 5 premiers mois de l'année 2021 de janvier à mai, pour les ressortissants indiens pendant lesquels nous avons eu 172 demandes d'asile à la frontière, sachant que dans un mois normal sur cette nationalité, par exemple en janvier et février 2021, on avait eu 3 demandes, en février 4, et d'un seul coup en avril, on est passé à 135.

Sur ces 172 il y a eu 148 décisions d'asile ; et sur ces 148 décisions il y a eu 22 décisions d'admission et 126 décisions de rejet.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : J'avais une autre question sur les conditions qui ont été mises en œuvre sur le respect des droits : vos collègues, au moment de l'ouverture de la ZAPI bis, nous avaient dit la même chose, à savoir que les droits étaient garantis et que les locaux avaient été aménagés, est-ce que vous pouvez aller plus dans le détail sur ce qui a été aménagé et ce qui a été mis en œuvre pour garantir un accès aux droits, puisque les salles d'embarquement ne sont pas utilisées normalement à cet effet ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : D'abord, il y a les affichages réglementés qui informent de l'intégralité des droits, les notes sont apposées ; d'un point de vue pratique, il s'agissait d'une vaste salle d'embarquement où ont été installés des lits fournis par Aéroports de Paris pour les personnes seules majeures. Un coin dédié aux familles avait été aménagé avec des paravents pour pouvoir les isoler de façon discrète, sachant que les familles étaient peu nombreuses, étaient minoritaires, et qu'on a pu assez rapidement transférer ces familles dans la ZAPI 2. C'est d'ailleurs quelque chose qui a été constaté par la délégation que j'ai cité, il y

avait des magistrats et des avocats. Dès que cela nous a été possible techniquement d'un point de vue logistique qui permettait une distanciation raisonnable, on a réintégré les familles dans la ZAPI 2.

Concernant l'accès aux droits, de la même façon on avait aménagé un local pour les familles, pour avoir des entretiens avec toutes sortes d'interlocuteurs et de personnes qui souhaitaient accéder à cette deuxième ZAPI, sachant que nous assurions le transfert entre la ZAPI 2 et cette ZAPI 3 qui se trouve en zone réservée au bord des pistes.

Concernant les communications, 5 téléphones portables avec des forfaits internationaux ont été mis à disposition des personnes qui étaient maintenues et qui en disposaient autant que nécessaire auprès d'un poste qui avait été aménagé. Nous avons mis également à disposition 2 ordinateurs avec un accès internet, qui pouvaient être aisément utilisés pendant tout le séjour.

Concernant l'accès aux soins médicaux, je rappelle que de façon habituelle l'accès aux soins médicaux se passe toute la journée, 7 jours sur 7, on a maintenu exactement les mêmes horaires à la seule variante près qu'il fallait assurer un transport entre les 2 ZAPI, chose que nous avons faite autant que nécessaire dans la journée par le biais de transferts avec des navettes. C'est exactement comme cela que nous avons procédé pour permettre aux personnes qui viennent à la zone ZAPI d'accéder aux sanitaires puisque cette salle d'embarquement disposait de cabinets de toilettes et de lavabos mais pas de douches. Et donc il y avait 2 navettes par jour, il suffisait de s'inscrire au poste pour pouvoir aller prendre sa douche à la ZAPI 2, dans les locaux habituels.

Voilà comment les droits ont pu être exercés et les conditions de vie dans cette zone ZAPI 3.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Vous avez parlé de 172 décisions, est-ce que ce sont des décisions administratives faites par votre service ? Quelle a été la durée entre l'introduction des demandes et les décisions qui ont été prises ? Les décisions qui ont été prises, je voudrais savoir combien ça a pris de temps après l'introduction des dossiers, quelle a été la durée de temps pour prendre ces décisions ?

M. Cyril MOREAU (DA) : Normalement, c'est 48 heures. L'OFPRA pourra vous répondre, je peux juste dire que l'OFPRA a renforcé ses auditions à l'occasion de cette montée subite de ressortissants indiens arrivés à la ZAPI 3 ; il y a eu 45 auditions par semaine, je me fais là le porte-parole de l'OFPRA qui pourra compléter si elle le souhaite, mais je n'ai pas plus d'éléments temporels dans lesquels les décisions ont été rendues. J'imagine que c'est dans le délai habituel.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : En effet, admettons que vous ayez fait dans le délai habituel mais est-ce que les conditions sanitaires, c'est-à-dire les droits de ces personnes, ont bien été respectées ou bien est-ce qu'il y a eu des écarts ?

M. Cyril MOREAU (DA) : Je ne peux ni l'infirmier ni vous le confirmer. Moi, je suis au stade des demandes d'asile, je vous donne les statistiques qui ont été enregistrées, ce sont juste les éléments que j'ai eu en ma possession qui sont liés au fait que les demandeurs ont refusé de se faire tester, et donc les auditions OFPRA ont été faites à distance, c'est le seul élément qualitatif que je puisse vous livrer.

Mme Madeline BROCCHETTO (OFPRA) : Je peux peut-être compléter : nous avons en effet renforcé notre organisation. En fait, il y a eu 45 entretiens par semaine, c'était en visio-conférence, de bureau à bureau : on avait 4 bureaux : deux bureaux dédiés aux demandeurs

d'asile et deux bureaux dédiés aux officiers de protection, et c'était donc des visio de bureau à bureau matin et après-midi. Je n'ai pas les chiffres depuis mars parce que je me suis concentrée sur l'arrivée massive et pour vous donner une idée, j'ai regardé au mois d'avril le délai de traitement des demandes a été particulièrement long : on a mis 15 jours environ pour traiter toutes les demandes. Quand je dis 15 jours, c'est au lieu de 48 heures normalement, là oui, mais nous n'avons pas pu faire autrement. C'est donc un système qui s'est étalé sur 2 semaines...

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : C'est là que je voulais en venir, entre 48 heures et 15 jours, il y a un fossé !

Mme Madeline BROCCHETTO (OFBRA) : Oui, c'est vrai, j'ai juste le délai de traitement moyen sur le mois, il est de 3,6 jours calendaires, c'est-à-dire qu'en fait, après, il y a eu une baisse de la demande qui a fait que le délai de traitement a été extrêmement réduit, mais il y a eu ces 15 jours-là où l'on a privilégié en effet l'aspect sanitaire.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Une petite question encore sur la période de pic, et ce n'est pas lié seulement aux ressortissants indiens d'après ce que je comprends, vous étiez sur un surplus d'environ 140 personnes qui sont arrivées, dont 80 qui ont été maintenues dans cette zone d'attente provisoire, cela veut dire qu'il y en a une soixantaine ou un peu plus qui ont été intégrées en ZAPI avec les autres personnes qui étaient en ZAPI. Qu'est-ce qu'on avait comme capacité dans la ZAPI à cette époque, c'est-à-dire en avril 2021 ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : La ZAPI a une capacité globale de 157 places, tous secteurs confondus, avec y compris des chambres aménagées pour accueillir des familles, mais les autorités sanitaires nous avaient fait savoir qu'il faudrait prévoir une jauge un peu plus raisonnable de façon à maintenir des gestes barrières élémentaires.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Ma question allait un peu plus loin : certaines autorités m'avaient fait savoir, et je vais être plus précis : le ministère de l'Intérieur avait pris 2 règlements sur les centres de rétention et les zones d'attente, l'un en mars 2020 et l'autre en juillet 2020, sauf erreur de ma part, et dans ces règlements il était indiqué -et cela a été débattu en Conseil d'État- qu'il fallait une personne par chambre, c'est cela le sens de ma question. Comment durant ces périodes de pics, avec donc 60 indiens en plus du quota habituel de personnes transférées en ZAPI et un maximum de 150 personnes avec des chambres multiples, vous avez pu tenir ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Sur le sujet de la rétention, il ne s'agissait pas d'une personne par chambre, c'étaient des taux qui ont varié selon les périodes de pandémie. Parfois, c'était 50 %, parfois 60 %, c'est une première chose.

Deuxièmement, il faut faire avec l'immobilier qui est à notre disposition.

Et troisièmement, il faut savoir que l'installation dans les chambres est théorique au départ et ensuite c'est très fluctuant selon la volonté des personnes elles-mêmes qui sont placées en zones d'attente. Pour être clair, ce n'est pas parce que vous attribuez une chambre individuelle à une personne que la personne reste seule dans sa chambre ; et pour être encore plus clair, les Indiens se regroupaient par 5, 10 ou même plus par chambre.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Vous avez dit que 5 téléphones portables avaient été mis à disposition. A plusieurs reprises à cette période nous avons demandé à ce qu'on nous communique les numéros de téléphone ou des cabines pour pouvoir nous entretenir avec les personnes et nous n'avons pas eu de réponse, ou bien nous avons eu des refus. Comment

pouvez-vous justifier cela tout en assurant que les personnes ont vu leur droit à la communication respecté ? Et pourquoi ce refus nous a été opposé à ce moment-là ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Effectivement, ils avaient droit à un téléphone portable parce qu'il n'y a pas de cabine téléphonique dans la zone en question. Les téléphones étaient confiés à notre poste de police qui assurait bien d'autres tâches en dehors de la gestion des téléphones, et effectivement il était difficile aux policiers de répondre sur les téléphones portables et ensuite d'aller chercher dans la salle les personnes auxquelles étaient destinés les appels en question. Donc on avait fait savoir et on avait répété aux personnes qu'elles pouvaient, elles, appeler, mais que pour des questions d'ordre pratique il n'était pas possible de décrocher tout le temps, et c'est pour cela qu'on ne vous avait pas donné les numéros. Alors oui, c'est une dégradation de l'accès aux droits, je suis d'accord, mais pour la raison pratique que je vous explique.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : On ne peut pas dire que c'est respecter le droit quand il n'est pas possible de communiquer avec l'extérieur.

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Je pense que la présence de tous les partenaires sur ce site aurait sûrement facilité l'accès aux droits.

Mme Charlène SAEZ CUARTERO (ANAFÉ) : Qu'est-ce qu'il en était des familles lorsqu'elles étaient en capacité, elles, de pouvoir joindre des personnes par téléphone ? Est-ce que c'était une interdiction également ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : L'accès au téléphone était ouvert à tout le monde.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Et vous nous disiez que la zone d'attente temporaire était placée dans une zone d'accès réservée ? On sait que l'accès à ce genre de zone est extrêmement compliqué, comment étaient organisées les visites privées et les visites d'avocats ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Nous avons fait savoir à l'ensemble des partenaires que tout visiteur devait se présenter à la ZAPI 2 et serait conduit à la zone 3. ADP avait mis à notre disposition des navettes, des bus qui faisaient la liaison entre les zones 2 et 3.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Excusez-nous mais s'agit-il de la ZAPI 3, lieu d'hébergement ou de la ZAPI « bis », extension de la zone d'attente ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Effectivement, ce doit être la 2. En fait, on lui avait donné ce surnom qui est le nom un peu familier des Aéroports de Paris sur cette salle d'embarquement.

Mme Charlène SAEZ CUARTERO (ANAFÉ) : Par ailleurs les lits qui ont été mis à disposition par ADP étaient-ils les mêmes que ceux qui avaient été mis à disposition un an plus tôt, au cours de l'été, au moment où il y avait pas mal de personnes contraintes de rester dans les zones sous-douanes pour des raisons sanitaires ? À l'époque, il y avait surtout des civières avec des plaids, est-ce que là c'était des lits mis à disposition qui correspondaient plus à la définition d'un lit ?

M. Richard MIR (DGEF) : En l'occurrence, ce sont des lits d'urgence qui ont été mis à la disposition par ADP. Effectivement, il nous a été fait l'observation et on le prendra en compte en retour d'expérience que ces lits d'urgence sont très petits, pas très confortables je vous l'accorde, à tel point que bon nombre des personnes maintenues se sont finalement installées sur la moquette, à la fois parce que c'était plus confortable, en tout cas les lits n'étaient pas confortables. On le prendra en compte si une telle opération devait se reproduire.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Comment est-ce que ça se passait avec la nourriture ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Pour la nourriture, c'étaient des plats pré-préparés en liaison chaude. C'était une viande ou un poisson et des légumes qui étaient réchauffés au micro-ondes ; et qui pouvaient être consommés séparément.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Une dernière question : Est-ce que vous avez fait un bilan et est-ce que vous connaissez les conséquences qu'il y a eu dans la zone d'attente depuis que ça a été mis en place. Si oui, est-ce qu'on peut l'avoir ?

M. le Président : Absolument.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : On nous avait dit que pour faire face à cette arrivée importante, les autorités avaient l'intention de mettre en place un visa de transit aéroportuaire pour ces ressortissants indiens, je crois que ça a été le cas. Malheureusement, la liste actualisée des VTA n'est plus disponible sur le site de la commission européenne, si vous l'avez à votre disposition, pouvez-vous nous la transmettre ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Je peux vous confirmer que le VTA pour les ressortissants indiens a bien été mis en œuvre. Est-ce que c'est disponible sur le site de la commission, je ne sais pas. En tout cas, je pense qu'il y a bien une liste et nous allons la rechercher pour vous l'envoyer.

M. Le Président : Je vous propose de passer au point suivant de l'ordre du jour, et je me retourne vers la Police aux Frontières.

4. Décès le 26 mai 2021 d'une personne en ZAPI 3 ;

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Dans la ZAPI historique, donc, nous avons déploré le décès le 26 mai d'une personne qui avait été admise le 21 mai, qui a priori ne présentait pas de souci de santé particulier. Je rappelle que l'accès au service médical est un accès « libre et inconditionnel » chaque jour dans une amplitude horaire de 12 heures, mais ça reste à la discrétion et à la volonté des personnes placées en zones d'attente, enfin des personnes majeures.

En l'occurrence, ce monsieur qui était un ressortissant indien n'a pas souhaité consulter à partir du moment où il a été admis en zone d'attente, il s'était présenté avec un test PCR non compatible et il était volontaire pour être réacheminé puisqu'il avait accepté de se soumettre à un test PCR le 23 mai dans le cadre d'un vol de réacheminement qui était prévu le 25 mai et qui a été annulé à l'initiative de la compagnie. Le 26 mai, en fin de matinée, cette personne se trouvait seule dans une cour de promenade et elle est brusquement tombée au sol. Dès que cette situation a été remarquée, les policiers de la zone d'attente se sont précipités pour lui porter assistance, ils ont commencé eux-mêmes à procéder à un massage cardiaque pour tenter de réanimer cette personne, et ils ont appelé les secours sans tarder. Les sapeurs-pompiers du SAMU sont intervenus, il y a eu une tentative de réanimation mais la personne est décédée. Une autopsie médicale a été pratiquée, qui a révélé une défaillance cardiovasculaire majeure, cette personne probablement devait elle-même ignorer cette

faiblesse cardiaque. C'est donc un décès totalement naturel qui a fait l'objet d'un examen approfondi et des démarches habituelles comme cela se fait quand le décès se produit sur la voie publique.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Je vous remercie pour cette précision, lorsque nous avons été informés, on s'était interrogé sur le fait de savoir si une aide psychologique avait été mise en place pour les personnes qui avaient connu cette situation/découvert le corps et on avait posé la question, cela concernait aussi bien le personnel de la zone d'attente que toute personne maintenue. Est-ce que sur ce point quelque chose a été prévu à ce moment-là ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Non, on n'a pas organisé cela pour la raison suivante : Assez peu de personnes se sont trouvées proches de ce drame parce que d'une part, comme je vous l'ai expliqué, la personne était seule dans la cour, et d'ailleurs on estime qu'entre le moment où ça s'est passé et le moment où on s'en est aperçu, il s'est passé très peu de temps. En tout état de cause aucune personne en zone d'attente n'a été témoin. On a fait en sorte d'isoler ensuite visuellement la zone avec des choses un peu de fortune, en déployant des draps notamment, et finalement aucun autre partenaire présent dans la zone n'a été témoin visuel. Si un choc psychologique a eu lieu, il a forcément été très limité à notre sens, et l'intervention s'est faite très rapidement.

M. Moclès CHATEIGNE (MRAP) : Concernant l'arrivée des secours, pouvez-vous nous préciser quelle a été l'action et quel a été le temps de réaction, combien ça a pris de temps ? Une fois que les services ont constaté qu'une personne avait fait un infarctus, quel a été le temps pour appeler les secours et pour venir sur place ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Je n'ai pas le minutage en particulier mais le service médical présent sur place est venu assister immédiatement nos collègues et ensuite, on est sur des temps d'intervention qui sont équivalents à n'importe quel autre accident qui peut se passer à proximité d'une zone urbaine, aussi bien les sapeurs-pompiers que les médecins du SAMU sont arrivés dans un temps très court.

M. Moclès CHATEIGNE (MRAP) : Cette personne était seule, aviez-vous dit, et donc vous avez estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire appel à une cellule psychologique ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Non, ce n'était pas nécessaire. On n'a pas eu d'échos ou de retours sur un impact psychologique significatif au sein de la zone d'attente.

M. Moclès CHATEIGNE (MRAP) : Il n'y a pas eu une provocation quelconque pour en arriver à cet état de crise ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : C'est-à-dire ?

M. Moclès CHATEIGNE (MRAP) : En zone d'attente, et j'ai connu ce genre de situation, il se peut que malgré l'état psychologique d'une personne, sachant qu'elle ne serait plus là dans quelques heures, cela l'amènerait à ne pas réagir, il peut y avoir des choses qui arrivent, donc je vous pose la question : il n'y a rien eu pendant tout le temps où il a été là qui a pu produire cet accident cardiaque ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Moi, je vous donne les éléments factuels. Cette personne a été admise 4 jours avant en zone d'attente, si elle avait ressenti un malaise ou un mal-être sanitaire, elle avait tout le loisir de consulter le service médical, ce qu'elle n'a pas fait. Il ne nous a pas été signalé ni par les partenaires, ni par d'autres personnes placées en zone d'attente, que cette personne avait des difficultés particulières, il n'a pas présenté de

symptômes avant-coureur, après on ne peut pas s’imaginer ce qui se passe dans la tête d’une personne, mais en l’occurrence factuellement, il n’y avait pas de signe avant-coureur et encore une fois, l’autopsie a établi avec certitude que c’était un infarctus, mais vous savez comme moi qu’une autopsie ne peut pas générer une analyse psychologique.

M. le Président : Merci beaucoup, je vous propose de passer au point 5 de l’ordre du jour, qui est le placement en zone d’attente des mineurs isolés et des demandeurs d’asile. Je me tourne vers la Direction de l’Asile.

5. Placement en zone d’attente des mineurs isolés demandeurs d’asile (nombre de mineurs qui ont bénéficié de l’article L. 351-2 du CESEDA concernant le placement et le maintien exceptionnel des mineurs isolés demandeurs d’asile) ;

M. Cyril MOREAU (DA) : Je vais vous donner des éléments statistiques sur les mineurs non-accompagnés et sur les demandes au titre de l’asile : Sur l’année 2020, nous avons enregistré 34 demandes de mineurs en zones d’attente, qui ont donné lieu à 17 décisions d’admission, 9 refus et 8 sans décision. Sur ces 8 sans décision il y a eu 6 libérations préalables par le JLD, 1 admission et 1 libération par la Police. Et sur les 9 refus, il y a eu 2 mineurs qui ont été identifiés comme étant majeurs.

Pour le premier semestre de 2021, nous avons enregistré 32 demandes d’entrée sur le territoire au titre de l’asile. Sur ces 32 demandes, il y a eu 31 mineurs confirmés, un demandeur a été reconnu majeur suite à l’examen osseux ; et sur 31 demandes, 18 admissions ont été prononcées, il y a eu 10 rejets et 4 sans décision. Voilà en termes quantitatifs.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Ce qu’on aurait aimé avoir, c’est le nombre de mineurs isolés demandeurs d’asile qui auraient bénéficié de cet article L 351-2 qui dit que le maintien en zone d’attente d’un mineur isolé demandeur d’asile doit rester exceptionnel. On constate qu’il y a un certain nombre de mineurs isolés demandeurs d’asile qui sont maintenus, et on se pose la question dans quelle situation finalement un mineur isolé demandeur d’asile peut bénéficier de cet article. C’est pour cela qu’on demandait plutôt des chiffres inverses.

M. Cyril MOREAU (DA) : Les chiffres « inverses », c’est-à-dire ?

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Le nombre de mineurs isolés demandeurs d’asile qui n’ont pas été maintenus en zones d’attente.

M. Cyril MOREAU (DA) : Malheureusement, je n’ai pas ces statistiques.

Mme Vanessa EVRARD (DA) : En fait, on n’a pas vraiment de chiffres sur ce sujet parce que lorsqu’un mineur isolé demande l’accès au territoire au titre de l’asile, on est en cours de procédure et il est déjà maintenu en zone d’attente.

Mme CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Lorsqu’un mineur isolé demandeur d’asile arrive, dans quels cas n’est-il pas maintenu en zone d’attente ?

Mme Nasrine TAMINE (CROIX-ROUGE) : De notre côté, on est administrateur ad hoc et par rapport à nos suivis, nous n’avons eu aucun mineur demandeur d’asile qui n’ait pas été maintenu en zone d’attente pour raison exceptionnelle. Donc pendant leur demande d’asile ils ont été maintenus en zone d’attente, soit en attendant une suite favorable à leur demande d’asile, soit éventuellement pour des raisons exceptionnelles prises par le Juge des Libertés et de la Détention. Par contre, nous sommes 2 administrateurs ad hoc d’associations à aller en

zone d'attente et donc nous n'avons pas de notre côté un regard exhaustif sur ce sujet.

Mme Margaux SCHERRER (Forum Réfugiés-Cosi) : Je peux rajouter que sur la zone d'attente de Lyon, nous sommes dans la même situation.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : La question qui se pose en réalité, c'est celle de savoir les cas de libération des mineurs isolés placés en zones d'attente. Je constate que le maintien est contraire aux textes législatifs, à l'application de la loi puisque les autorités en l'espèce ont préféré maintenir les mineurs en zone d'attente, vous reconnaissez vous-mêmes que le nombre de mineurs « majorisés » est quand même très faible mais que ces mineurs sont maintenus en zones d'attente alors que la loi dit le contraire. Donc on voudrait savoir à cette occasion si vous envisagez de prendre une circulaire ou une instruction pour que cela prenne fin et vous mettre en conformité avec la législation.

M. Cyril MOREAU (DA) : Je comprends tout à fait le sens de votre sujet mais nous, nous ne pouvons qu'enregistrer les demandes d'asile. Et nous posons la question de l'identification de la majorité ou non du demandeur. Je ne peux pas vous donner le reflet inverse de ce que l'on connaît. Je pense que tous les mineurs qui sont placés en zone d'attente, et c'était le principe au départ, ne sont pas identifiés comme demandeurs d'asile, et dès qu'il y a demande d'asile, on fait le maximum pour qu'il y ait rapidement une décision soit de rejet soit d'admission.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Sauf que quand ils sont mineurs, ils devraient sortir, s'ils ne sortent pas, on doit pouvoir savoir pourquoi.

M. Cyril MOREAU (DA) : J'ai le code sous les yeux, je sais ce que vous voulez dire mais ce n'est pas moi, enfin le service de l'Asile, qui prend la mesure d'un placement en zone d'attente.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : C'est une question qu'on pose régulièrement y compris ici chaque année, la loi date maintenant d'il y a 6 ans et cette disposition n'a jamais été mise en place dans les zones d'attente, alors que c'étaient quand même des décisions favorables qui permettent de se mettre en conformité avec le droit de l'Union Européenne et là, on se rend compte qu'il n'y a jamais eu application de cette disposition.

M. Cyril MOREAU (DA) : J'entends bien votre réponse et votre demande mais je ne suis pas l'organisme qui examine les demandes. Sur les cas que j'ai évoqué, à l'instant T je n'ai pas la confirmation soit qu'ils ont été reconduits dans un pays sûr, soit qu'ils ont reformulé une demande d'examen ou même qu'ils puissent avoir été maintenus pour une question d'ordre public. Je n'ai pas ces éléments, donc je ne peux vous répondre.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : On pourrait alors vous demander qui le fait. Il y a 34 ou 32 mineurs qui ont été maintenus en zones d'attente en tant que demandeurs d'asile, normalement ils ne devaient être maintenus que s'ils étaient dans une autre catégorie, si ce n'est pas le cas, ils doivent être libérés. Sinon, c'est une violation pure et simple de la loi. Donc, en fait, qui est responsable de ces enfants demandeurs d'asile en zones d'attente ? Et vers qui devons-nous nous retourner pour qu'ils soient libérés immédiatement ?

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Sur ce qui vient d'être dit, j'ai l'impression d'avoir fait un saut en arrière de 6 ou 7 ans puisque lorsqu'il y a eu le pic de la crise migratoire, nous avons eu des flux de personnes qui venaient par les frontières terrestres. La question avait été posée à votre prédécesseur qui nous avait expliqué que sur 20 ou 25 000 personnes interpellées et arrêtées aux frontières, il y avait 1 ou 2 mineurs identifiés comme personnes vulnérables. Là, si j'ai bien suivi ce qui a été dit tout à l'heure, 24 000 personnes ont eu un refus d'entrée, dans ces 24 000 personnes on ne sait pas combien de mineurs in fine puisqu'on a des statistiques

regroupées entre les points d'arrivée terrestres, Roissy, Orly, et toutes les zones d'attente, et moi je ne sais pas combien de mineurs non-accompagnés ont fait l'objet d'un réacheminement de là où ils venaient sans pouvoir exercer le moindre recours. C'est là toute notre difficulté, c'est de savoir comment on fait sur cette part d'ombre qui est bien plus importante que la part émergée dont nous parlons, 34 sur 892, alors qu'on a 24 000 personnes de l'autre côté, et donc si je fais un ratio assez rapide j'en suis à plus de 200. Donc ma question est de savoir comment on fait concrètement pour faire en sorte que cela s'arrête ; et ça ne s'adresse pas forcément à vous.

M. Cyril MOREAU (DA) : C'est pour cela que je prenais la peine de vous rappeler que je me plaçais bien dans la phase des demandes d'asile, j'ai les statistiques des demandes d'asile seulement.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : On comprend bien que le Ministère de l'intérieur et l'OFPRA sont concernés autant que l'Asile par ces demandes d'asile mais, dans la loi, c'est un maintien en zone d'attente qui doit être exceptionnel, la commission parle bien de « circonstances exceptionnelles ».

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Je vais peut-être poursuivre les propos de Gérard Sadik : vous savez certainement que sur les mineurs, le 11 septembre 2018, le ministère de l'Intérieur a émis une information relative à la mise en application de la loi du 10 septembre 2018 qui s'appliquait immédiatement à l'espace Schengen, et l'une des dispositions était justement relative à la vulnérabilité des mineurs, d'autant plus quand ce sont des mineurs non-accompagnés, ils ont une vulnérabilité de facto. Le Ministère de l'Intérieur a indiqué qu'il fallait « une attention particulière préalable à la coercition et notamment une attention réitérée dans le cadre d'une demande d'asile ». Aujourd'hui il y a une vraie question qui se pose également : où et comment se détermine cette vulnérabilité des mineurs, qu'ils soient demandeurs d'asile ou pas ? Nous sommes sur cette difficulté concrète qui en fait n'existe pas, qui concrètement n'est pas retranscrite dans quelque décision que ce soit, avec le tempérament du Ministère qui est de rappeler que cela ne nécessite pas un vocable ou une rédaction ou une décision particulière. Cela nécessite une prise en compte de cette vulnérabilité qui doit bien résulter de quelque chose, et aujourd'hui, que ce soit les magistrats ou les associations, que ce soit qui que ce soit, personne ne voit comment s'examine cette vulnérabilité des mineurs demandeurs d'asile.

M. Renaud BERNHARDT (DCPAF) : Je vais me permettre de répondre sur la zone d'attente de Roissy : Je rappelle à toutes les gens qui connaissent cette zone d'attente qu'il y a un secteur dédié à l'accueil des mineurs isolés, qui est placé sous l'unique gestion de nos partenaires de la Croix Rouge qui sont sur place, et donc de facto la vulnérabilité des mineurs isolés est bien prise en compte.

Mme Nasrine TAMINE (Croix Rouge) : Concernant les administrateurs ad hoc, bien entendu la vulnérabilité est bien prise en compte dans les différentes procédures dans lesquelles nous intervenons, notamment devant le Juge des Libertés et de la Détention, et nous examinons bien la vulnérabilité de ces mineurs que l'on accompagne sur la zone d'attente. C'est aussi la mission des autorités judiciaires lors du placement des jeunes en zone d'attente, et l'administrateur ad hoc a pour devoir de détecter tout ce qui pourrait amener à un danger et d'alerter sur les situations de vulnérabilité. Bien évidemment, nous examinons si le maintien en zone d'attente représente une mise en danger des mineurs dont nous sommes administrateurs.

M. Cyril MOREAU (DA) : Pour que ce soit bien clair dans nos échanges, les chiffres que je vous ai donnés pour 2020 et 2021 sont ceux que l'on a reçus pour les demandes d'asile en fonction des conditions prévues par le CESEDA. Mais je ne peux pas vous en dire plus, pour être très clair, à partir du moment où on les enregistre, c'est qu'ils sont dans ces cas-là.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Je vous remercie et je vais alors me tourner vers vos collègues de la PAF, je voudrais savoir à qui nous adresser pour qu'un jeune demandeur d'asile qui n'entrerait pas dans ces conditions-là soit libéré, ou a minima pour qu'on puisse s'assurer qu'il pourrait rentrer dans des conditions qui justifieraient son maintien en zone d'attente. Si vous n'avez pas la réponse là, je veux bien l'avoir après la réunion mais c'est important pour nous de savoir à qui nous adresser pour défendre au mieux les intérêts de ces enfants.

M. le Président : Est-ce que la DCPAF souhaite apporter des éléments de réponse ?

M. Renaud BERNHARDT (DCPAF) : Pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions législatives que vous avez évoquées, elles sont bien prises en compte. Après, c'est une question de première phase de procédure comme le fait La Croix-Rouge, à savoir la nomination d'un administrateur ad hoc, par ailleurs il y a un suivi procédural qui est le plus bref possible pour établir si la personne répond bien aux critères de personne mineure, et donc qu'elle est bien placée dans des conditions répondant à sa situation, mais il y a dans certains cas une nécessité d'établir que la personne est bien mineure. C'est dans ce contexte-là que l'on prend en considération chaque mineur, et c'est une des composantes de notre évaluation.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : J'aurais une question un peu plus large que cela qui concerne aussi les mineurs isolés non-admis : Chaque année, en général, vous nous donnez le nombre de mineurs que vous considérez comme tels, en tout cas qui sont considérés comme tels par l'administration pour ne pas les maintenir en zone « mineurs », est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il en a été en 2020 et pour le premier semestre 2021, au-delà des mineurs demandeurs d'asile ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Il faut savoir que notre outil statistique ne nous permet pas de faire le distinguo entre mineurs isolés et mineurs accompagnés, il faut qu'on demande à chaque service quelle est la part des mineurs isolés. On a fait cet exercice et je vais vous donner tout ce que je peux vous donner comme statistiques, mais je n'ai pas forcément le nombre de mineurs isolés placés en zones d'attente ni les suites, ni la part des demandes d'asile, ni les éventuels réacheminements.

En 2020, nous avons eu 111 mineurs isolés placés en zone d'attente : 70 à Roissy ; 33 à Orly et ensuite j'ai le détail de Lyon-Saint-Exupéry, il y en a eu 3 ; 2 à Toulouse ; 1 au Port de Marseille ; 1 au Port de Sète ; et 1 à Modane. Sur les 6 premiers mois de 2021, 67 mineurs isolés ont fait l'objet d'un placement en zone d'attente : 55 à Roissy ; 5 à Orly ; 4 à Marseille ; 2 à l'aéroport de Bâle-Mulhouse ; et 1 à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Merci, et avez-vous les chiffres des mineurs accompagnés ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Sur les mineurs accompagnés : En métropole, en 2020 il y en a eu 187 ; et sur le premier semestre 2021 : 120 mineurs accompagnés. Et pour l'outremer, j'ai zéro.

M. le Président : Je vous propose de passer au point suivant de l'ordre du jour qui est la situation en zone d'attente de Modane et je laisse la parole à la DCPAF.

6. Situation dans la zone d'attente de Modane : réacheminement systématique des personnes adultes sans placement en zone d'attente, impossibilité pour les mineurs isolés de demander l'admission sur le territoire au titre de l'asile ; refoulement sans bénéfice du jour franc des mineurs isolés de plus de 14 ans (nombre de refus d'entrée notifiés à la gare de Modane (en distinguant les refus d'entrée notifiés à des adultes et à des mineurs isolés), nombre de placements en zone d'attente et nombre de demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile) ;

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Pour ce qui est de la zone d'attente de Modane, je voudrais expliquer pourquoi nous l'avons mise à l'ordre du jour : La zone d'attente de Modane n'est pas nouvelle, elle date de 1995, en tout cas d'après les informations que j'ai trouvées, et elle est également très active, malheureusement on n'a pas les chiffres de 2019 et 2020 et je me suis basée sur les chiffres fournis par la DCPAF en 2018 : Il y avait 7 871 non-admissions ; pour le premier semestre 2019 : 4 874 non-admissions ; et à titre de comparaison, pour la même année 2018, il y avait eu à Roissy 6 855 non-admissions, et 3 733 non-admissions pour le premier semestre 2019, donc on voit que Modane a été la première zone d'attente en France, mais la comparaison avec Roissy s'arrête ici puisqu'en 2018, sur les 7 871 non-admissions il y a eu, toujours selon les chiffres de la DCPAF, 63 placements en zone d'attente dont 59 mineurs isolés. Et au premier semestre 2019, 15 placements en zones d'attente dont 13 mineurs isolés.

Si l'on souhaite aborder aujourd'hui la situation à Modane, c'est pour partager avec vous nos constats et surtout nos inquiétudes et pour comprendre le fonctionnement dans cette zone d'attente qui semble ne pas vraiment en être une.

D'abord, sur l'accès aux droits, nous avons reçu plusieurs témoignages de personnes, adultes comme enfants, qui étaient passés par la zone de Modane et qui affirmaient n'avoir reçu aucune information de leurs droits, et n'avaient bénéficié du concours d'aucun interprète, et bien sûr d'aucun bénéfice du jour franc comme l'attestaient d'ailleurs les chiffres mentionnés.

Sur cette même période 2018-2019, aucune demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile à notre connaissance n'a été enregistrée, selon les chiffres fournis par l'OFPRA sur cette même année.

Ces témoignages qu'on a reçus concordent avec nos propres observations et les propos recueillis lors des visites dans les zones d'attente. En effet, lorsque nous nous sommes rendus là-bas, nous avons constaté que les refus d'entrée étaient motivés de manière expéditive et sans interprète, dans une salle vitrée appelée « salle d'attente surveillée » servant également de local de garde à vue. Ces personnes adultes y restent maintenues le temps que le prochain train en Italie entre en gare, c'est-à-dire qu'elles restent quelques heures après l'arrivée du train en provenance d'Italie. Jusqu'à présent, la police expliquait que seuls les mineurs non-accompagnés étaient maintenus dans la zone d'attente de Modane, conformément au respect du droit au jour franc, ils étaient alors emmenés jusqu'à la zone d'hébergement pour y passer la nuit. Ce lieu d'hébergement est une salle qui jouxte le local de rétention administrative. Les installations y sont sommaires, d'après nos observations il y a seulement un lit superposé et un banc ; et pour prendre une douche, par exemple, ils doivent se rendre dans le local de rétention administrative ou dans les douches des personnes gardées à vue.

Ce n'est vraisemblablement plus le cas puisque la PAF de Modane a informé les visiteurs de

l'ANAFÉ lors de la visite du 24 juin dernier de l'existence d'un accord tacite avec la police italienne qui vise à réacheminer, sans bénéfice du jour franc, les mineurs âgés de plus de 14 ans.

Finalement, avec les chiffres que vous avez donnés, en 2020 vous avez dit un placement à Modane, et sur les 6 premiers mois de 2021 vous avez mentionné 0 placement en zone d'attente. Cela semble se vérifier et cette information nous inquiète d'autant plus que les demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile formulées par les mineurs ne sont, à notre connaissance, jamais enregistrées.

Pourtant, l'ANAFÉ a suivi la situation de plusieurs mineurs qui ont formulé le souhait de demander l'asile à la frontière. Là encore la réponse apportée par les autorités n'est pas satisfaisante puisqu'elles considèrent que sans un administrateur ad hoc, qui ferait défaut dans le département, -vous le confirmerez ou pas- les autorités seraient dans l'incapacité légale d'enregistrer une demande. Alors on aimerait avoir des éléments de réponse, en particulier sur l'application du jour franc pour les personnes qui arrivent à Modane d'Italie, qu'elles soient adultes ou enfants ; et savoir si la procédure relative à la zone d'attente s'applique à Modane.

M. Renaud BERNHARDT (DCPAF) : J'ai noté un certain nombre de points : D'abord, s'agissant du jour franc, effectivement cela peut varier en fonction de la personne, selon qu'elle est majeure ou mineure. Mais, aux frontières terrestres, la loi du 10 septembre 2018 a supprimé la règle du jour franc.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Vous dites que sur l'application du jour franc, c'est pour les enfants uniquement, pourtant je n'ai pas l'impression d'après les chiffres que vous nous donnez que ce soit le cas puisqu'en 2020 il y a eu 1 placement en zone d'attente sur la zone d'attente de Modane alors que vous avez mentionné un certain nombre de non-admissions lorsque vous avez donné les chiffres en début de présentation ; ou alors peut-être vous pouvez nous présenter des chiffres plus adaptés entre enfants et adultes pour la zone d'attente de Modane et donc nous donner l'explication de l'application du jour franc pour les enfants qui arrivent en zone d'attente.

M. Renaud BERNHARDT (DCPAF) : Quand on évoque la notion d'enfant, ça peut être mineur ou mineur isolé, ce sont ceux-là qui bénéficient de mesures particulières pour leur demande d'asile ; mais sur les statistiques je vais passer la parole à ma collègue pour vous donner plus de détails.

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Simplement les statistiques que j'ai fournies sur les non-admissions à la frontière terrestre sur Modane, ce sont des statistiques du Service de la Police aux Frontières de Modane qui travaille sur le point de passage de Modane, mais également sur d'autres points de la frontière italienne. C'est-à-dire que ces statistiques ne sont pas seulement des statistiques de contrôles et de non-admissions opérées sur Modane mais sur la Savoie également, sur la frontière franco-italienne. Ce sont les statistiques de l'activité du service de la Police aux Frontières et pas du point de passage spécifiquement de Modane.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : D'accord mais est-ce que l'on pourrait avoir les chiffres spécifiques de la gare ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : On les a par service dans notre outil de statistiques. Si vous voulez les statistiques du point de passage de Modane, il faut leur demander de reprendre toutes les statistiques et arriver à les corréliser au point de passage au niveau de la gare. C'est sûr qu'on aimerait avoir un outil statistique plus perfectionné, mais c'est du travail,

je ne vous le cache pas.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Vous dites que le jour franc ne s'applique pas aux frontières terrestres, là on parle de frontière ferroviaire, il me semble que ça devrait s'appliquer ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Oui, tout à fait, la frontière ferroviaire est considérée comme une frontière terrestre.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : J'ai vu pas mal de problèmes auxquels vous n'avez pas du tout répondu sur l'enregistrement des demandes d'asile, la notification des droits expéditive, l'absence d'interprète, l'absence d'administrateur ad hoc, le nombre de mineurs isolés maintenus, le fait qu'il y ait un accord tacite entre la police italienne et la police Française pour considérer qu'un enfant isolé de plus de 14 ans peut être réacheminé sans bénéfice du jour franc. De même les conditions de maintien qui sont des données dont on est tout aussi inquiets que le nombre de non-admissions.

M. Cyril MOREAU (DA) : En ce qui concerne les demandes d'asile à la frontière, c'est l'État sur lequel la personne se trouve qui fait l'objet d'une telle demande, premier point.

Sur la question des administrateurs ad hoc, je suis surpris moi-même qu'il n'y ait pas de désignation d'administrateur ad hoc au niveau du Parquet, nous allons vérifier.

Pour ce qui est d'un accord entre les autorités italiennes et les autorités françaises, c'est tout simplement dans le cadre des non-admissions à la frontière, les personnes sont prises en charge sous l'autorité de l'Etat en fonction de là d'où elles viennent.

Sur les conditions matérielles du placement en zone d'attente des mineurs, je veux bien que vous nous envoyiez des éléments factuels éventuellement par courrier pour savoir exactement ce dont il retourne, est-ce que ce sont des conditions d'hygiène, des conditions sanitaires et autres ? Quand nous aurons connaissance de ces éléments, nous pourrons vous répondre sachant que nous avons toujours une vigilance permanente pour faire en sorte que justement les conditions soient optimales et qu'il n'y ait pas de conditions dégradées. On est preneur d'informations plus précises sur la situation locale.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Une petite précision : vous venez de nous indiquer que les demandes d'asile qui ont été faites à la frontière franco-italienne dépendaient par exemple de l'Italie, ma question sera alors différente : comment fait-on en provenance d'Italie pour demander l'asile à la France ? Je vous demande des précisions sur les personnes en provenance d'Italie. Je ne parle pas des ressortissants italiens. Vous savez que les chiffres qui nous ont été donnés pour 2020 étaient de 23 700 personnes à qui on a refusé l'entrée, avec un grand nombre de réacheminements directs selon des conventions comme Chambéry par exemple qui permettent de renvoyer, mais dans ce quantum de personnes, il n'y a pas de demandeurs d'asile. Donc, s'il y avait eu des demandeurs d'asile, ceux-ci auraient été renvoyés en Italie pour traiter leur demande d'asile, c'est bien cela ?

M. Cyril MOREAU (DA) : Si c'était cela, cela voudrait dire qu'ils seraient toujours en Italie, mais sinon juridiquement c'est à l'autorité de l'État du pays dont ils proviennent d'être compétente pour recevoir les demandes d'asile.

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Alors je ne vais pas poursuivre sur le plan juridique parce qu'on en aurait pour la journée, mais juridiquement il y a bien une procédure à suivre, notamment la procédure Dublin, il y a des procédures qui existent, qui peuvent être mises en œuvre ou pas, du coup voyez la difficulté que nous avons car ça touche aussi des mineurs. On voit que

la majeure partie des personnes placées en zone d'attente se révèlent être des mineurs, d'après les chiffres que vous nous avez donnés, donc il est quand même étonnant qu'on nous explique qu'il n'y a pas de possibilité de demander l'asile pour ces personnes qui arrivent à la frontière terrestre.

M. Cyril MOREAU (DA) : Vous évoquez la procédure Dublin qui joue dans le cadre d'une réadmission, dans le cadre d'une non-admission à la frontière, ce n'est pas la même situation.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Dublin est une procédure qui existe, pourquoi est-ce qu'elle n'est pas appliquée dans ce cas-là ?

M. Cyril MOREAU (DA) : Je suis preneur de détails que vous auriez sur ce point, mais la procédure Dublin s'applique dans le cadre d'une réadmission, en revanche, là on est dans un cadre de première demande. Ce que vous évoquez, ce sont des personnes qui sont déjà demandeurs d'asile.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Non, pas du tout, je vais laisser Monsieur Sadik développer ce propos.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : En fait ce sont très clairement les conséquences de la décision du Conseil d'État de juillet 2020 qui indiquent clairement que même en cas de rétablissement du contrôle aux frontières intérieures, y compris à la frontière terrestre, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures ne suspend pas l'application de la procédure qui découle directement du règlement Dublin, alors oui, pour les demandes d'asile on peut dire que c'est l'État bien évidemment qui est responsable de la procédure Dublin, et c'est bien cette procédure qui est prévue dans les dispositions relatives à l'asile à la frontière. C'est un des motifs de refus d'entrée sur le territoire puisque la demande d'asile est de la responsabilité des Etats. Donc en fait, la question qu'on vous pose, disons pas « benoîtement » mais candidement, c'est quand appliquerez-vous les décisions du Conseil d'État ?

M. Cyril MOREAU (DA) : Nous reprendrons dans le détail les procédures qui ont été mises en œuvre, et je vous propose de refaire le point avec nous.

Mme Vanessa EVRARD (DA) : Pour évoquer les difficultés de l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc en Savoie, à Modane nous avons été avisés de cette difficulté par les services territoriaux, dans la pratique des mineurs non-accompagnés qui sont placés en zone d'attente à Modane sollicitent parfois des demandes d'asile, ce qui se traduit dans les faits par la remise en liberté souvent du fait de l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc, ou par une décision du Parquet ou par le juge de la Détention et des Libertés, en tout cas toute carence de désignation d'administrateur ad hoc justifie l'entrée sur le territoire avec un placement sur décision du Parquet.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Sauf erreur de ma part, vous n'avez pas répondu s'agissant de l'accord avec la police italienne sur le réacheminement des mineurs de plus de 14 ans. Si un tel accord existe, on voudrait bien en être informés. En tout cas, c'est ce que les services de la PAF là-bas nous ont indiqué en juin dernier, donc il n'y a pas si longtemps que cela, il y aurait un accord avec la police italienne pour réacheminer les enfants de plus de 14 ans.

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Ce n'est pas un accord. C'est simplement la police italienne s'est organisée et a créé un service en charge de la police aux frontières qui est compétent notamment sur le ressort de la frontière intérieure franco-italienne, et notamment à la frontière avec la Savoie. Des procédures de remise aux autorités italiennes, dans le cadre

des non-admissions, sont prévues avec la création de ce service. Des modalités d'organisation de ces remises sont convenues entre la police française et la police italienne.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Excusez-moi mais je ne suis pas sûre d'avoir bien compris : il y a donc un service italien de la police aux frontières qui s'est créé récemment et qui a la compétence sur la Savoie pour récupérer les enfants non-admis de plus de 14 ans ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Pas sur la Savoie mais sur la frontière franco-italienne, sur la partie limitrophe de la Savoie et des Hautes-Alpes.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Mais je ne comprends pas comment ni à quel titre ils peuvent agir sur Modane ?

M. Renaud BERNHARDT (DCPAF) : En fait, sur la Police aux Frontières, il y a 2 administrations qui sont présentes, la police française et la police italienne qui travaillent ensemble, et donc les personnes qui arrivent à la frontière italienne sont confiées aux autorités italiennes et sont prises en charge du côté italien pour que les procédures soient mises en œuvre pour leurs ressortissants.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Mais cette coopération se fait de façon tout à fait informelle ?

M. Renaud BERNHARDT (DCPAF) : D'une manière générale, cela se fait dans le cadre d'accords existants qui prévoient un certain nombre de modalités de coopération entre les polices aux frontières, et ce sont ces modalités de coopération qui sont mises en œuvre.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Nous avons eu connaissance que des mineurs de plus de 14 ans avaient fait l'objet de cette procédure, et en fait il semblerait pour ceux que l'on a suivis qu'ils n'ont pas bénéficié du jour franc, cela va à l'encontre des textes ; ou alors ça résulterait d'un accord entre la France et l'Italie ?

M. Renaud BERNHARDT (DCPAF) : Nous ferons le point sur ces cas particuliers mais nous sommes évidemment preneurs des détails sur les procédures en question.

M. le Président : Je vous propose maintenant de passer au point 7 qui est la situation dans les zones d'attente d'outre-mer, je vous cède la parole.

7. Situation dans les zones d'attente d'outre-mer : mise en œuvre des procédures, conditions de maintien et respect des droits dans la ZA temporaire créée en Guadeloupe le 22 février 2021 ; situation aux frontières extérieures terrestres et fluviales guyanaises ; bénéfice d'un jour franc à Mayotte pour les mineurs isolés.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Peut-être on peut prendre 3 zones d'attente particulières : d'abord la Guadeloupe, puis la Guyane et enfin Mayotte, parce que nous avons plusieurs questions qui concernent toutes l'outre-mer mais qui ne sont pas tout à fait les mêmes.

Concernant la Guadeloupe, lors de la réunion annuelle du 25 octobre 2019, nous avons posé des questions sur les zones d'attente temporaires et on s'était interrogé sur l'application du CESEDA, notamment sur le respect des droits et de la dignité humaine dans ces zones d'attente, au regard des constats de 2018 et 2019 que nous avons faits, quelles que soient les zones d'attente temporaires où l'on avait pu accompagner des personnes. On nous avait répondu à l'époque qu'il n'y avait pas de régime dérogatoire en matière de respect des droits et de la dignité humaine des personnes, y compris quand elles étaient enfermées en zones

d'attente temporaires. Or, la dernière situation ou plutôt l'avant-dernière situation qu'on a suivie concernant les zones d'attente temporaires concernait la Guadeloupe et cela date du 22 février 2021, zone d'attente qui a été créée à la suite d'un naufrage avec près de 70 personnes à bord. Or ces personnes ont été transférées dans un hôtel de ville et on a pu avoir le témoignage suivant : Il y a eu des refus d'accès à des visiteurs habilités et des avocats; on nous a dit que leurs chambres étaient fermées à clé et pas de leur fait ; ils ne pouvaient pas prendre l'air, ils n'avaient aucun accès aux soins malgré les circonstances, on vous rappelle que ces personnes venaient de subir un naufrage.

De plus, il y a eu un refus d'enregistrement de demandes d'asile ; également il y a eu des entretiens faits en visioconférence dans des locaux qui n'étaient pas habilités pour ce faire ; et il y a eu aussi des séparations de familles et l'impossibilité d'accéder à l'extérieur.

De notre côté, nous avons essayé de nous entretenir avec des personnes et soit les téléphones dans les chambres ne fonctionnaient pas, soit le standard de l'hôtel refusait de nous transférer les chambres, ce qui portait atteinte aux droits des personnes de communiquer.

À chaque fois depuis 2018 qu'il y a une zone d'attente temporaire créée en outre-mer, on constate globalement des violations des droits similaires à ce que je viens d'évoquer, et à chaque fois vous nous assurez que ces droits sont respectés. Or ce n'est pas le cas, chaque fois, nous avons fait ce constat et donc on réitère notre demande : quand les droits des personnes seront-ils respectés lorsque des zones d'attente temporaires sont créées ? Et si ce n'est pas le cas, c'est un régime qui ne peut pas fonctionner, il faut respecter les droits de ces personnes. À aucun moment ces zones d'attente ne peuvent exister si les droits ne sont pas respectés.

M. Renaud BERNHARDT (DCPAF) : Pour mémoire, concernant l'admission de ces personnes qui remonte à février 2019, vous comprenez bien qu'à ce moment-là c'était un peu compliqué d'organiser les choses sur le plan matériel en raison du contexte sanitaire. Il y a eu une nécessité de réquisitionner un hôtel et effectivement, pendant les premiers jours, il y a eu des difficultés pour installer du matériel permettant de communiquer, mais ça a été réglé. Peut-être dans les premiers jours, je le reconnais bien, ça a été difficile, ce sont des situations qu'il faut toujours gérer dans l'urgence et des travaux ont été engagés pour mettre en place des dispositifs activables, mais c'est vrai que c'est une situation qui n'est pas satisfaisante encore.

Tout ce que je peux vous dire, c'est que le nécessaire a été fait pour ces personnes, avec un petit décalage dans le temps, mais toutes les demandes d'asile ont pu être examinées, et depuis, je parle sous le contrôle de la Direction de l'Asile puisqu'on a dû travailler en décalage horaire, les travaux ont été effectués la nuit par nos collègues, cela tient uniquement à cela, à la nécessité de faire progresser les travaux dans le cadre d'une possible arrivée massive. Le travail est engagé et sur le point d'être mis en œuvre, c'est une situation qui a été prise en compte par l'administration. Dans le cas d'espèce que vous signalez, on était encore dans la situation antérieure et il a fallu s'adapter pour résoudre des difficultés apparues au début de la pandémie.

Mme Nele RAGONS (DGEF) : Au vu de ce que vous nous dites, je serais preneuse de précisions sur les refus d'accès à des personnels habilités. Vous ne nous en aviez pas fait part à l'époque, nous avons eu, en effet, des remontées sur des difficultés pour des communications téléphoniques, par contre, sur l'accès des personnels habilités nous n'avions pas du tout été mis au courant, nous aurions été preneurs que les personnes habilitées puissent intervenir,

cela aura facilité la fluidité de l'information. Donc si vous avez des éléments, je suis preneuse.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Effectivement, il y a eu un visiteur habilité de la gestion du GISTI qui s'est présenté dès le premier jour sur place, à la zone d'attente, et la police lui a refusé l'accès ce jour-là. Il s'est présenté à nouveau plus tard et l'accès lui a été donné.

M. Cyril MOREAU (DA) : Pour compléter les propos de mes collègues, suite à cette arrivée massive en Guadeloupe le 22 février 2021, nous avons vu que c'était des ressortissants haïtiens, dominicains et colombiens. Sur 64 personnes identifiées, 9 ont demandé l'asile, c'est somme toute assez peu par rapport à d'autres ratios que l'on trouve sur d'autres types d'arrivées. Les demandes ont été enregistrées le 24, c'est-à-dire 2 jours après l'arrivée, et ont fait l'objet de refus d'entrée au titre de l'asile.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Nous avons à peu près les mêmes chiffres, c'est pour cela que je suis surprise quand vous dites que les personnes ont pu faire enregistrer leur demande d'asile, parce que vu les retours que l'on a eus des personnes sur place, la totalité de ces personnes ou presque souhaitait demander l'asile à la frontière et 9 seulement ont été enregistrées. Le fait d'avoir refusé leur demande d'asile pose d'autres questions étant donné que les entretiens ont été menés dans des conditions qui ne nous paraissaient pas adéquates. Les locaux n'avaient pas été habilités à la visioconférence, c'est peut-être un sujet qu'on pourrait aborder plus tard. Mais les demandes d'asile n'ont pas été enregistrées sauf celles pour lesquelles on a saisi directement Madame Arassus. Je me souviens avoir été beaucoup en contact avec vous à ce moment-là mais ce n'est pas satisfaisant. Je pense qu'il faudrait faire un rappel du droit d'asile minima dans les circonstances d'une création d'une zone d'attente temporaire. Le mieux serait de faire un rappel de la procédure de l'asile à la frontière à l'ensemble des services.

Mme Madeline BROCCETTO (OFPRA) : Je vais me permettre de répondre sur l'habilitation des locaux et les entretiens qui ont eu lieu dans 2 structures différentes, c'étaient 2 structures habilitées, c'est-à-dire le centre de Rétention des Abymes et la Sous-Préfecture de Guadeloupe.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Donc vous confirmez que la zone d'attente n'est pas habilitée...

Mme Madeline BROCCETTO (OFPRA) : Mais on n'a pas fait passer d'entretiens dans la zone d'attente.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Vous les avez emmenés en CRA pour les entretiens ?

Mme Madeline BROCCETTO (OFPRA) : Les entretiens ont eu lieu au Centre de Rétention et dans les locaux de la Sous-Préfecture.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Donc les personnes juridiquement n'étaient plus en zone d'attente quand elles ont été entendues par les services de l'OFPRA ?

Mme Madeline BROCCETTO (OFPRA) : Cela se passe dans d'autres zones où les personnes sont transportées dans les CRA mais elles restent quand même juridiquement en zone d'attente.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Excusez-moi mais je voudrais faire un parallèle avec Marseille ou avec Lyon par exemple où la zone de visioconférence est au sein du CRA, la zone d'attente de Lyon est habilitée dans la décision de l'OFPRA du 11 mai. Idem pour Le Canet, le

local de visioconférence se trouve géographiquement dans le Centre de Rétention Administrative mais dans la liste publiée par le Directeur Général de OFPRA, c'est également présent dans la partie zone d'attente.

Mme Madeline BROCHETTO (OFPRA) : Oui mais il n'empêche qu'on fait des entretiens dans des locaux qui sont habilités par le Directeur général de l'OFPRA, et ça nous permet de respecter les droits des personnes.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Sur la situation en Guyane :

On verra si ça change avec la liste de zones d'attente actualisée que vous nous fournirez, mais pour nous, sur les deux dernières années, il n'y a qu'une seule zone d'attente à l'aéroport de Cayenne. Les frontières extérieures avec le Surinam nous ont interpellés à plusieurs moments depuis l'année 2020 avec ce qui doit s'appliquer juridiquement, et sans revenir sur le nombre de non-admissions à St Georges et à St Laurent du Maroni, il y a plusieurs mois la situation s'est complexifiée et en 2019, lors de la réunion annuelle, la DCPAF nous avait indiqué dans les statistiques que dans les 6 premiers mois de 2019, il y a avait eu 19 non-admissions, c'était sur St Laurent du Maroni en l'occurrence. Or sur les statistiques qui nous ont été fournies l'année dernière, St Laurent du Maroni ne figure pas dans les tableaux.

Par ailleurs, en 2020 il n'y avait rien et donc on voudrait connaître dans les prochaines semaines les statistiques pour St-Georges et pour St Laurent du Maroni.

Là où l'on s'interroge, c'est sur le régime applicable à ces frontières parce qu'il semblerait que ni St Georges ni St Laurent du Maroni ne figurent sur la liste des zones d'attente, donc quelle est la procédure qui s'applique notamment pour les demandes d'asile à ces frontières ? Et je vais aller un peu plus loin : on a entendu dire qu'il y aurait un projet de création de zone d'attente en Guyane, on voudrait savoir ce qu'il en est.

Autre intervenant : Sur les frontières que vous avez évoquées, on est sur des frontières terrestres ou fluviales, je vous confirme qu'il n'y a pas de zones d'attente à ces frontières, quand les personnes étrangères ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire, elles ne sont pas autorisées à rentrer, c'est une procédure de non-admission.

Par ailleurs les années 2020 et 2021 ont été marquées par le Covid et la frontière avec le Surinam a été fermée, elle a rouvert quelques jours par semaine à la fin de l'été 2020, et depuis le début du mois de novembre elle est ouverte cinq jours par semaine pour les personnes vaccinées, de facto vous avez une augmentation des non-admissions des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée du fait de ces obligations sanitaires.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Et pour le droit d'asile d'une personne qui se présenterait à ces frontières, quelle serait la procédure applicable ? Comme la frontière est fermée, les personnes qui arrivent n'ont pas le droit de demander l'asile ?

(Une réponse inaudible...)

Je ne comprends pas : la personne fera l'objet d'une non-admission ?

M. Cyril MOREAU (DA) : Comme elle est sur le territoire, elle a franchi la frontière, elle peut faire une demande d'asile.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Merci. J'ai une dernière question qui concerne Mayotte : On voudrait vous interroger sur l'application du jour franc : dans le plan d'action présenté au mois

d'avril 2021 au service de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt Moustahi contre France, le Gouvernement français a indiqué que l'étranger faisant l'objet à Mayotte d'un refus d'entrée sur le territoire national ou d'une OQTF ne peut voir ce rapatriement ou cette obligation être mise à exécution dans le délai d'un jour franc.

Il semblerait que ça ne soit pas le cas, et donc je vous demande quand vous avez prévu cette modification législative que vous mentionnez dans votre plan d'action ?

Autre intervenant : Pour nous la loi prévoit de manière non équivoque que le jour franc n'est pas applicable aux mineurs isolés à Mayotte, si c'était cela votre question. Il y a un article L 361-4 du CESEDA qui mentionne dans la seconde phrase du deuxième alinéa que l'article L 333-2 n'est pas applicable au refus d'entrée des mineurs isolés sur le territoire de la collectivité.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Oui, je suis bien d'accord mais dans le plan d'action du Gouvernement, dans le cadre de l'application de l'arrêt Moustahi qui traite de cette question-là du jour franc applicable à Mayotte pour les mineurs, ça a été évoqué par le Gouvernement lui-même, d'où ma question : quand avez-vous prévu une modification législative dans ce sens pour respecter l'arrêt de la CEDH et les engagements que le Gouvernement a pris auprès de la Cour ?

Autre intervenant: Ce n'est pas moi qui vais me prononcer, cela doit être une modification législative, je vais laisser la parole aux « sachants ».

M. le Président : Je vous propose de nous transmettre votre question par courrier.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Est-ce que je peux être sûre d'avoir une réponse avant la prochaine réunion annuelle ?

M. le Président : Oui.

Je vous propose de passer au point suivant qui est la question qui concerne les statistiques dans les zones d'attente ferroviaires. Si vous n'avez pas de précisions à donner sur la question, je propose de demander directement à la DCPAF de répondre.

8. Données relatives aux zones d'attente ferroviaires

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Nous avons tenu compte dans les statistiques de ce que vous aviez dit l'année dernière, à savoir que la zone d'attente de Modane n'était pas présente dans les statistiques et nous l'avons incluse.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Est-ce que l'on pourrait avoir les chiffres pour la zone d'attente de Calais ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Il n'y a plus de trafic à la gare ferroviaire de Calais. En plus, les contrôles sont opérés par le Bureau de Contrôle National qui est implanté du côté britannique pour le contrôle d'entrée sur le territoire français des personnes venant du Royaume-Uni. Aujourd'hui personne n'est acheminé vers une zone d'attente.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : Il y en avait une l'année dernière.

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Il y a un arrêté qui définit la zone d'attente mais je ne pensais pas qu'il y en avait une.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : La zone d'attente là-bas était activée l'année

dernière, je suppose qu'il n'y a pas zéro dans les statistiques, en tout cas, elle a été créée peut-être l'année dernière, ou même peut-être avant l'année dernière, et donc ça voudrait dire qu'elle a été créée pour rien ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Je ne savais pas qu'il y en avait une. Je vais prendre le point, j'avoue que c'est un vrai mystère pour moi.

M. le Président : S'il n'y a pas d'autres observations sur ce point, je propose de passer au point n° 9 qui est une question de la CIMADE, sur l'application de l'article L 341-5 du CESEDA...

9. L'application des dispositions de l'article L. 341-5 du CESEDA ;

M. le Président : Est-ce que Monsieur Sadik veut apporter quelques précisions ?

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Je vais essayer de préciser les choses puisque c'est fait de manière un peu erratique : il s'agit de la question qui a été déjà abordée sur les visioconférences, à notre sens la distinction matérielle s'applique dans tous les cas, il y avait déjà la question de savoir si par exemple un local de visioconférence peut être partagé entre une zone de rétention et une zone d'attente ; et il y a un autre phénomène pour ne rien vous cacher qui se pose à l'heure actuelle, c'est l'utilisation des locaux de zone d'attente dont le périmètre n'a pas été redéfini pour créer des locaux de rétention. Et je pense en particulier à la situation de Marseille où depuis plusieurs années, un local de rétention a été créé, qui fait partie de la zone d'attente, et le principe qui a été défini à l'époque, c'est que cet article s'applique de manière assez stricte et la question qui est derrière cette remarque est : Est-ce que l'on pourrait régler cette question, à l'exception de Mayotte qui est un peu particulière, est-ce que les locaux réservés à une zone d'attente, on peut les transformer en locaux de rétention ?

Mme Bérangère PARADIS (DGEF) : Effectivement, nous avons transformé de manière ponctuelle une partie de la zone d'attente à Marseille en LRA, car des travaux sont menés dans le CRA. Je ne sais pas si je peux vous en dire plus aujourd'hui, j'essaierai de vous répondre en janvier.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Il y a un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 30 septembre qui la prolonge jusqu'au 31 décembre 2021, c'est d'actualité.

Mme Bérangère PARADIS (DGEF) : Tout à fait, je sais que les locaux ont été activés, je ne sais pas exactement ce que contient cet arrêté mais je sais que c'était à partir de janvier l'année dernière et nous avons examiné les conditions juridiques de transformation de ZA en LRA, pour nous il n'y avait aucun souci juridique.

Effectivement, nous avons vu que la zone d'attente était quasiment accolée au CRA, il y a juste une séparation « bâtimentaire » et la zone du CRA est constituée de 2 zones qui peuvent être dissociées, et c'est seulement une partie de la zone d'attente qui a été mobilisée en tant que LRA. C'est un arrêt du côté des Bouches-du-Rhône mais ça n'a pas été utilisé en tant que tel. Il y a eu une ouverture rapidement, et après examen on a juste vu qu'il y avait un nouvel arrêté pour l'utiliser, que c'était une partie de la zone qui était utilisée, ce n'est pas toute la partie de la zone d'attente. En fait, dans la zone d'attente de Marseille, de mémoire il y a une partie pour les familles côté rue et une partie isolée CRA qui a été mobilisée en tant que LRA pour faire face à des travaux qui vont être échelonnés sur plusieurs mois.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : De mon point de vue, la loi vous interdit de le faire, je parle de

la loi de 1992.

Mme Béragère PARADIS (DGEF) : Nous regarderons.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Je rebondis aussi sur la visioconférence : à nos yeux c'est la même chose. À partir du moment où l'on fait un local de visioconférence dans un CRA, on ne peut pas y acheminer les gens en zone d'attente sans préalablement considérer que cette zone d'attente a muté.

Mme Béragère PARADIS (DGEF) : Vous parlez du local OFPRA qui est à Marseille ?

M. Gérard SADIK (CIMADE) : À Marseille mais on a vu tout à l'heure ce qu'a dit la représentante de l'OFPRA sur le fait que des personnes étaient acheminées vers le CRA et aussi vers la Préfecture, certes ce sont des locaux agréés par le Directeur Général mais en Sous-Préfecture, on sait que ce centre de rétention n'appartient pas à une zone d'attente.

Mme Béragère PARADIS (DGEF) : Moi, je peux vous répondre pour Marseille parce que j'ai visité le bâtiment, les locaux OFPRA ne sont rattachés ni à la zone d'attente, ni au CRA, c'est à la partie administrative du bâtiment tout simplement.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Il me semble que ce n'est pas tout à fait cela car le bureau de l'OFPRA dans le cadre du Canet est dans la partie du CRA à côté du bureau des avocats pour la rétention, qui sont des locaux d'entretien ainsi que des parloirs pour les visites des familles.

Mme Béragère PARADIS (DGEF) : Peut-être que je me trompe de CRA mais il me semblait que c'était du côté CESEDA, dans une partie administrative.

M. le Président : Merci, je vous propose de passer au dernier point à l'ordre du jour qui est une question posée par Monsieur Sadik.

10. Le maintien en ZA de personnes en provenance d'un Etat-membre de l'Union européenne.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : C'est une question sur laquelle il y aura peut-être un débat et des interventions d'autres associations, ce sont les conséquences de l'arrêt ARIB qui date de 2019, à nos yeux le rétablissement des frontières à l'intérieur de l'Union ne prévoit pas, sauf des cas d'exception, l'application de la directive « Retour », et donc la question que la grande majorité des personnes ici présentes se posent, c'est le fait que concernant les personnes qui arrivent à l'aéroport, aux frontières Schengen, est-ce que le régime en zone d'attente est applicable sachant que les personnes ne proviennent pas de frontières extérieures ?

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Du côté de la DCPAF, dès lors que le contrôle aux frontières intérieures est rétabli, il y a des dispositions du CESEDA qui s'appliquent, article 32, et le CESEDA ne fait pas de distinction selon les pays de provenance pour les refus d'entrée en zone d'attente. Donc pour nous il n'y a pas de difficulté juridique en la matière.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Je pense quand même que c'est une question qu'il faudra trancher, parce qu'actuellement c'est une question qui est posée en Conseil d'État dans le cadre du contentieux sur la recodification du CESEDA.

M. le Président : Nous sommes au stade des questions diverses, est-ce qu'il y en a ?

III - QUESTIONS DIVERSES

Mme Nasrine TAMINE (Croix-Rouge française) : J'ai juste une question au sujet du pacte Migration et Asile qui est en cours de négociation au sein de l'Union Européenne et des dispositions qui concernent un filtrage qui est fait pour détecter des personnes en situation de vulnérabilité, avec un délai de 7 à 10 jours pour effectuer ces filtrages, et aussi avec une présentation qui est à confirmer et qui devrait être un peu plus rapide qu'actuellement. La réflexion est en cours aujourd'hui justement pour réfléchir à la mise en œuvre possible de cette disposition, sachant que la désignation d'un administrateur ad hoc intervient dès le placement en zone d'attente ; c'est pour que de façon administrative un administrateur ad hoc puisse être nommé immédiatement ; donc c'est un texte qui prévoira une augmentation des moyens au service des associations par rapport à aujourd'hui. Pour le moment, les moyens concrets ne sont pas adaptés.

M. le Président : Je vous invite aussi à nous poser cette question par écrit, on vous apportera la réponse.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : J'avais également une ou deux questions diverses : J'ai pris connaissance du rapport des visites de Madame le Contrôleur Général sur la zone d'attente de Nice, qui date des 8 et 9 février 2021, et ma question porte particulièrement sur les différences de statistiques que ce contrôle a pu relever et qui ont été justifiées par la DCPAF, si je ne me trompe pas, par les non-admissions qui ont été effectuées à la frontière franco-italienne comptabilisées dans les statistiques. En fait, je me suis posé la question du nombre de personnes qui seraient interpellées à Menton par exemple, mais ailleurs aussi sur la frontière franco-italienne, et qui seraient transférées dans la zone d'attente de Nice : Combien ça représente de personnes ?

M. Richard MIR (DGEF) : Je ne connais pas en détail la réponse mais pour moi, les personnes qui sont non-admises à Menton ne sont pas dans les statistiques...

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : C'est ce qui est noté dans le rapport de la contrôleur, effectivement...

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Votre question est de savoir le nombre de non-admissions à la frontière terrestre franco-italienne ?

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Non, pas du tout, mais bien sûr vous pouvez nous donner les statistiques si vous le souhaitez, on est aussi intéressées, mais notre question portait sur le nombre de personnes transférées en zone d'attente à Nice et qui auraient été interpellées à la frontière franco-italienne.

M. Richard MIR (DGEF) : On va faire la recherche et je pense qu'on pourra vous donner les éléments.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ PALUN (ANAFÉ) : C'était la réponse de la DCPAF à la recommandation n° 4.

Je vais enchaîner avec une deuxième question qui concerne la tenue des entretiens en visioconférence dans des locaux non habilités, on en a parlé pour la zone d'attente temporaire de Guadeloupe, on a saisi l'OFPRA au début du mois sur la multiplication des entretiens ces derniers temps, il y a eu Dunkerque, il y a eu aussi Beauvais, il y a eu donc la Guadeloupe même si manifestement nous n'avons pas la même interprétation. L'OFPRA ne nous a pas encore répondu mais ma question s'adresse aussi à la Direction de l'Asile, j'ai du mal à comprendre qu'il y ait des décisions de rejets de demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile alors que les entretiens se sont faits dans des locaux qui ne sont pas habilités et où les

différentes modalités de respect de la confidentialité ne sont pas assurées.

M. Cyril MOREAU (DA) : Je ne vais pas rentrer dans ce débat car c'est de la compétence de l'OFPPRA, simplement à mon sens -et l'OFPPRA pourra vous le confirmer- lorsque des entretiens se font, ils se tiennent dans des locaux habilités. Alors certes, nous n'avons pas la même appréciation de ce qu'est un local habilité, mais l'intérêt est que lorsque l'OFPPRA se trouve dans des endroits qui ne sont pas normalement habilités et qu'il y a besoin de faire des entretiens, nous faisons en sorte que ces locaux soient rapidement aménagés et habilités pour pouvoir offrir aux demandeurs d'asile des conditions minimales de confidentialité et de sécurité sanitaire.

Mme Madeline BROCHETTO (OFPPRA) : Je ferai la même réponse que tout à l'heure : en effet, je confirme que les zones de Dunkerque et de Beauvais ne sont pas habilitées pour des visioconférences, et c'est la raison pour laquelle les entretiens sont faits dans un centre de rétention, et les informations figurent sur la convocation en amont de l'entretien : les locaux de rétention sont en effet habilités par le Directeur Général de l'OFPPRA.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Pour notre information, en Guadeloupe, c'est quel centre ?

Mme Madeline BROCHETTO (OFPPRA) : Le Centre de Lesquin.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Mais je répète la question que j'ai posée tout à l'heure, on ne peut pas transférer une personne qui est en zone d'attente dans un centre de rétention traditionnel, sauf s'il fait l'objet au préalable d'une présentation au Procureur, par exemple, ou autre cas particulier. L'an dernier, d'ailleurs, juste après le Conseil d'État, il me semble que ni Dunkerque ni Beauvais ne pouvait faire comme ça, vous avez une interprétation que moi je n'ai pas.

Mme Charlène CUARTERO SAEZ (ANAFÉ) : J'ai un dernier point : il y a deux ans si je ne m'abuse, on avait demandé s'il était possible de dématérialiser les demandes des cartes de visiteurs. C'est-à-dire que jusqu'à présent, il fallait qu'on fournisse une pièce d'identité et 2 photos d'identité originales. Lors de la réunion annuelle de 2019, on avait demandé s'il était possible d'envoyer des copies de ces photos et il nous avait été répondu que l'on examinerait cette demande, depuis nous n'avons pas eu de retour ni cette année, ni l'année dernière, donc je réitère la question qui avait été posée il y a 2 ans, est-ce qu'aujourd'hui ce serait possible de le faire ?

Mme Béragère PARADIS (DGEF) : Non, ce n'est pas possible de le faire parce qu'on n'a pas du tout travaillé sur ce point en raison de la pandémie. À vrai dire, je n'ai pas examiné ce point pour le moment, donc on reste toujours dans la même procédure.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Il y a un texte réglementaire, il se trouve que cette procédure fait l'objet d'une exception pour absence de demande non électronique, alors vous allez me dire qu'il y a plein de demandes de titres de séjour qui font partie de ces exceptions, que l'administration a mises en place quand même, mais en fait c'est un décret en Conseil des Ministres qui date de mars 2021 sur la dématérialisation des titres de séjour et il y a des suppressions d'exceptions mais pas celle-là, ce serait quand même plus pratique pour tout le monde de pouvoir faire comme cela, ce serait beaucoup plus simple de le faire de manière dématérialisée.

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Si vous avez des éléments pour nous faire avancer dans ce travail, nous sommes preneurs.

M. Gérard SADIK (CIMADE) : C'est un décret de 2014 du Conseil d'Etat qui donne la capacité de demander ces documents par voie électronique.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : J'ai deux petites questions complémentaires : nous avons eu la question l'année dernière du logiciel des CRA et je voulais vous demander où vous en étiez sur ce travail-là.

Mme Anne-Laure ARASSUS (DCPAF) : Ce travail a beaucoup avancé mais on est confronté, ou plutôt la société qui est en charge du développement de l'outil, à des difficultés techniques. On avait espéré une mise en œuvre à compter de janvier 2022, visiblement ça va être un peu plus long, un comité de pilotage devait se tenir le 3 décembre prochain et est reporté, ce qui a repoussé encore de quelques mois la mise en œuvre puisqu'on n'a pas encore effectué la vérification de bon fonctionnement. Donc c'est repoussé encore de quelques mois, mais en tout cas les travaux préalables préparatoires ont été effectués de notre côté, ce sont simplement des problématiques de développement qui nous ont freinés mais on espère pour 2022 qu'on pourra le mettre en œuvre sur l'ensemble des PPF.

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Merci. Une dernière question que je pensais poser au moment de l'actualisation des données : c'est une question sur le genre. Il me semble important de la poser car fin 2020, l'ANAFÉ a été informée par la PAF de Roissy de l'ouverture d'une enquête qui a été faite pour viol au sein de la zone d'attente et nous voulions demander ce qu'il en était et si vous pouviez nous fournir quelques éléments complémentaires sur les suites de l'enquête. Et plus largement quels ont été les fruits de la discussion de l'année dernière et les mesures qui ont été prises pour éviter ce genre de choses en zone d'attente ?

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : Concernant le fait que vous évoquez, je n'ai pas assisté à la réunion de l'année dernière mais je crois que ça avait été largement abordé...

Mme Laure PALUN (ANAFÉ) : Non, cela avait fait l'objet d'un point lors d'une réunion ultérieure.

M. Pascal JACQUOT (DCPAF) : D'accord. En l'occurrence, cette personne qui avait été examinée par le service médical de Roissy avait été ensuite orientée vers les urgences de l'hôpital le plus proche. A priori, il n'y avait pas de constatation d'ordre sanitaire qui pouvait laisser penser qu'il y avait eu un acte sexuel forcé, la dame elle-même ne dénonçait pas cela contrairement à ce qu'elle avait fait de façon informelle. Pour autant, auprès du Procureur de la République une saisine avait été établie, avec procès-verbal et ouverture d'une procédure d'enquête. Cela avait amené, à titre conservatoire, à la conservation de la vidéo-protection de la zone d'attente. Finalement, cette dame a été libérée par le JLD et elle a pu rejoindre, sur le territoire national, son époux, d'après les informations que j'en ai, et la dame en question n'a jamais déposé plainte.

D'une manière plus générale, dans le cas d'éventuelles violences ou de tout acte délictuel qui pourrait se produire en zone d'attente, il est clair pour nous que l'accès aux droits est intégral pour les personnes qui sont dans la zone d'attente, comme pour tout citoyen qui est sur le territoire national. Sinon, tout fait dénoncé auprès de nos services évidemment ferait l'objet d'une procédure judiciaire avec toutes les investigations nécessaires. D'ailleurs je rappelle à l'ensemble des partenaires que pour toute information de cette nature portée à notre connaissance, plus vite elle est portée à notre connaissance et plus efficace sera l'enquête. J'ai connu d'autres services, et je ne dis pas que c'est forcément le cas dans la zone d'attente de Roissy qui est sous ma responsabilité depuis peu de temps, où il y a une pratique que j'ai déjà

déplorée dans d'autres services territoriaux qui consiste à faire des signalements au Parquet. Ces signalements au Parquet prospèrent de façon plus ou moins rapide et parfois c'est tellement peu rapide que lorsque les faits viennent à notre connaissance, les personnes susceptibles d'être victimes qui étaient retenues en zone d'attente ou dans un centre de rétention n'y sont plus. Elles ont disparu et il n'y a plus moyen de recueillir des dépositions, éventuellement de réunir des éléments matériels ou techniques, c'est un message que je souhaitais rappeler : on doit tous faire preuve de célérité en la matière pour l'accès au droit.

M. le Président : Est-ce qu'il y a d'autres questions diverses ?

M. Gérard SADIK (CIMADE) : Ce n'est pas véritablement une question, c'est plutôt un souhait : des réunions ont lieu chaque année, on constate que la réunion se décale dans le temps, or ce serait très utile qu'elle soit plus tôt dans l'année, surtout qu'on a parlé en novembre 2021 de l'année 2020.

Et par ailleurs, cela fait 5 ans que j'assiste à ces réunions et c'est la première fois qu'on a presque aucune donnée statistique, sur table ou en amont. C'est vraiment dommageable parce que nous posons un certain nombre de questions précises et je pense que vous avez les statistiques de 2020 depuis un certain temps, donc est-ce qu'on pourrait faire en sorte que la prochaine réunion en 2022 soit plus en amont dans l'année, disons par exemple à la fin du premier semestre, ou début du second semestre, et qu'on puisse avoir des statistiques en amont ?

M. Patrick BERDUGO (ANAFÉ) : Et juste une question complémentaire : est-ce que vous avez un ordre d'idée concernant la transmission des chiffres complets à nous envoyer bientôt, et si possible, les réponses aux questions que nous avons posées lors de cette réunion et qui n'ont pas eu de réponses ? Est-ce qu'il faut les réitérer par écrit par exemple ? Ce serait bien que ce soit constructif et qu'on puisse en tirer quelque chose. Est-ce qu'on peut s'attendre d'ici un mois à recevoir tout cela ? Est-ce que c'est envisageable ?

M. le Président : Oui, on me dit que d'ici un mois vous pourriez avoir les renseignements que vous avez demandés, je vous invite à transmettre vos questions rapidement avec éventuellement des développements complémentaires.

Je vous remercie toutes et tous pour cette réunion et je vous souhaite une excellente soirée, merci à vous.

(La séance est levée à 17h10.)